



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

18 textes

S O M M A I R E

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 4 DMME/PRU/mp du 5 février 2025 instituant un Comité local des usagers et de l'amélioration continue (CLUAC) des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

2. Arrêté n° 113 CM du 6 février 2025 fixant la méthode de détermination quantitative du delta-9-Tétrahydrocannabinol (9-THC) et du Cannabidiol (CBD) des variétés de fleurs de *Cannabis sativa* L.
3. Arrêté n° 114 CM du 6 février 2025 fixant les normes de sécurisation et de discrétion visuelle applicables à la culture du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes
4. Arrêté n° 115 CM du 6 février 2025 portant fin de fonctions de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines
5. Arrêté n° 116 CM du 6 février 2025 relatif aux conditions d'agrément d'importation et de cession de semences de cannabis destinées à la culture
6. Arrêté n° 117 CM du 6 février 2025 portant sur les conditions et la procédure d'inscription au catalogue des variétés de cannabis autorisées à la culture en Polynésie française
7. Arrêté n° 118 CM du 6 février 2025 portant application de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes
8. Arrêté n° 119 CM du 6 février 2025 relatif au régime de contingentement de la culture du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes
9. Arrêté n° 120 CM du 6 février 2025 relatif au régime de déclaration de l'activité de culture de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes
10. Arrêté n° 121 CM du 6 février 2025 rendant exécutoire la délibération n° 2 CFPA 2025 du 14 janvier 2025 relative à la prise en charge des frais de repas, de transport et d'hébergement des étudiants ou bénéficiaires d'un dispositif d'insertion professionnelle participant aux missions et activités du Centre de formation professionnelle pour adultes
11. Arrêté n° 122 CM du 6 février 2025 rendant exécutoire la délibération n° 4-25 CFPA du 14 janvier 2025 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2025 du Centre de formation professionnelle pour adultes
12. Arrêté n° 123 CM du 6 février 2025 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la SAS Fare Rata pour le financement de développements informatiques et l'acquisition de matériel liés à la modernisation du tri et de la distribution postale

13. Arrêté n° 124 CM du 6 février 2025 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la SAS Fare Rata pour la rénovation du bureau de poste de Papeete, zone de tri et boîtes postales
14. Arrêté n° 128 CM du 7 février 2025 portant modification de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Port autonome de Papeete »
15. Arrêté n° 129 CM du 7 février 2025 rendant exécutoire la délibération n° 69-2024 IJSPF du 17 décembre 2024 fixant les conditions d'accès et tarifaires du matériel de logistique et sportif et socio-éducatif appartenant à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française
16. Arrêté n° 130 CM du 7 février 2025 modifiant l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif Fare Tama Hau

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

17. Arrêté n° 971 MPR du 7 février 2025 portant renouvellement de location du lot n° 25 d'une superficie de 0,79 ha dépendant du lotissement agricole Taipivai, sis à Taipivai, commune de Nuku Hiva, île de Nuku Hiva, archipel des îles Marquises, au profit de Mme Marie-Rose, Teataotakihia TEIKITOHE épouse TEKOHUOTETUA, et abrogation de l'arrêté n° 12857 MPR du 26 décembre 2024

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

18. Arrêté n° 2521 SEAC-PF/DIR du 6 février 2025 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'instauration du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vahitahi



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/18, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 4 DMME/PRU/mp du 5 février 2025 instituant un Comité local des usagers et de l'amélioration continue (CLUAC) des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française

NOR : ETA25300120AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu la circulaire interministérielle NOR/PRM/X/04/07176/C du 2 mars 2004 relative à la charte de l'accueil des usagers ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/04/00077/C du 23 juin 2004 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des chartes d'accueil des usagers en administration territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 734 DMAT du 15 juillet 2010 relative au déploiement des démarches qualité dans les préfectures et les représentations de l'État en outre-mer ;

Vu la note ministérielle de la Direction de la modernisation et de l'action territoriale (MI/DMAT) du 18 février 2022 relative au déploiement du programme Services publics+ au sein de l'administration territoriale de l'État ;

Vu la note ministérielle de la Direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur (MI/DMATES) du 9 février 2024 relative au déploiement de la démarche Quali-ATE au sein de l'administration territoriale de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Il est institué un Comité local des usagers et de l'amélioration continue (CLUAC) au sein du haut-commissariat de la République en Polynésie française, placé sous la présidence du secrétaire général du haut-commissariat ou du secrétaire général adjoint du haut-commissariat.

La gestion du CLUAC est assurée par le responsable du pôle des relations avec les usagers en qualité de responsable qualité.

Sur la base d'une démarche participative, cette instance de concertation et d'échanges a pour objectif l'amélioration continue de l'accueil et du service rendu à l'utilisateur dans les services du haut-commissariat.

Ce comité permet notamment :

Aux représentants de l'administration :

- de présenter la politique d'accueil du haut-commissariat, les actions engagées et les résultats obtenus ;

- de recueillir les avis, observations et propositions d'amélioration des représentants des usagers ;
- de définir des plans d'amélioration éventuels.

Aux représentants des usagers :

- de porter un regard critique constructif et de donner un avis sur le dispositif d'accueil et les engagements pris en la matière ;
- de faire toutes les propositions en matière d'accueil susceptibles de mieux répondre aux attentes des usagers du haut-commissariat.

Art. 2

Outre son président, le CLUAC est composé, d'une part, de représentants des services du haut-commissariat en lien avec des usagers et, d'autre part, des partenaires de la société civile représentatifs de la diversité des usagers du haut-commissariat :

Membres représentant l'administration :

- adjoint(e) au directeur de cabinet du haut-commissaire et directeur(trice) des sécurités ;
- directeur(trice) des moyens et de la modernisation de l'État ;
- directeur(trice) de la réglementation et des affaires juridiques ;
- directeur(trice) des interventions de l'État ;
- responsable de l'antenne locale de l'agence nationale des fréquences ;
- chef(fe) du bureau du cabinet du haut-commissaire ;
- chef(fe) du bureau de la communication interministérielle du cabinet du haut-commissaire ;
- chef(fe) du bureau de la réglementation et des élections ;
- chef(fe) du centre d'expertise et de ressources titres pour la délivrance des passeports et cartes nationales d'identité ;
- chef(fe) du bureau de l'appui à la mobilité et à l'insertion ;
- chef(fe) du service des systèmes d'information et de communication ;
- responsable du pôle des relations avec les usagers, référent(e) numérique et responsable qualité,

ou leurs représentants.

Membres représentant les usagers

- président(e) de la fédération des Associations des Personnes Handicapées Te Niu o te Huma ;
- président(e) de l'association de Défense des Consommateurs polynésiens Te Tia Ara ;
- délégué(e) du défenseur des droits en Polynésie française ;
- président(e) de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
- président(e) du Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française ;
- vice-président(e) étudiant(e) du conseil d'administration de l'université de Polynésie française,

ou leurs représentants.

En cas d'empêchement et de suppléance, le responsable du pôle des relations avec les usagers doit en être informé préalablement à la tenue de la réunion.

En tant que de besoin et selon les thématiques abordées en séance, le haut-commissariat pourra également associer d'autres représentants administratifs, usagers ou personnalités.

Art. 3

L'arrêté n° HC 1 DMME/PRU/mp du 11 janvier 2024 instituant un Comité local des usagers (CLU) des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française est abrogé.

Art. 4

Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Xavier MAROTEL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/18, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 113 CM du 6 février 2025 fixant la méthode de détermination quantitative du delta-9-Tétrahydrocannabinol (9-THC) et du Cannabidiol (CBD) des variétés de fleurs de *Cannabis sativa* L.

NOR : SDR25200114AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 2025 à Nuku Hiva,

Arrête :

CHAPITRE IER - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

Le présent arrêté fixe les modalités d'analyse des cultures et des produits issus de la récolte de cannabis non conditionnés, en vue de déterminer la teneur en delta-9-Tétrahydrocannabinol (9-THC) des variétés cultivées et la prise d'échantillons en vue de cette détermination, conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article LP. 41 de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes.

Art. 2

La méthode de détermination quantitative du delta-9-Tétrahydrocannabinol (9-THC) et du Cannabidiol (CBD) des variétés de fleurs de *Cannabis sativa* L., annexée au présent arrêté, est approuvée.

Art. 3

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/18, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 114 CM du 6 février 2025 fixant les normes de sécurisation et de discrétion visuelle applicables à la culture du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes

NOR : SDR24203844AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 2025 à Nuku Hiva,

Arrête :

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Conformément aux dispositions de l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 susvisée, le présent arrêté fixe les normes de sécurisation et de discrétion visuelle des lieux de culture et de stockage de la production agricole de cannabis dépourvus de propriétés stupéfiantes. Ces normes visent à prévenir les détournements, assurer la traçabilité, et garantir la sécurité des lieux de production et de stockage afin de protéger les populations vulnérables et préserver la sécurité publique.

Art. 2

Le producteur de cannabis dépourvus de propriétés stupéfiantes est responsable de la sécurité des lieux de culture, de séchage et de stockage. Il veille à l'application des normes de sécurisation prévues par le présent arrêté, à la maintenance des infrastructures et systèmes de sécurité mis en place, et signale tout incident ou anomalie au service en charge de l'agriculture.

CHAPITRE II - NORMES DE SÉCURISATION DES INFRASTRUCTURES ET GESTION DES ACCÈS

Art. 3

Les lieux de culture, de séchage et de stockage doivent être situés dans des espaces clos, clairement délimités, et sécurisés afin d'empêcher tout accès non autorisé.

Ces espaces doivent garantir une protection physique efficace contre les intrusions, le vol ou tout usage non conforme des produits issus de la culture. Les dispositifs de sécurisation peuvent inclure, sans s'y limiter :

- des clôtures, murs ou barrières physiques adaptés aux spécificités du site ;

- des systèmes de fermeture sécurisés pour toutes les ouvertures donnant accès aux lieux, tels que des portails verrouillables par serrures, cadenas ou autres dispositifs équivalents ;
- tout autre dispositif additionnel, comme des caméras de surveillance, alarmes ou gardiennage, en fonction de l'évaluation des risques.

Art. 4

L'accès aux lieux de culture est strictement réservé aux personnes autorisées par le producteur de cannabis dépourvus de propriétés stupéifiantes et dont la présence est requise en raison de leurs fonctions.

Le producteur doit mettre en place un registre d'accès à la culture ou tout autre système permettant de contrôler les entrées et les sorties sur la zone de culture pour assurer la sécurité des lieux.

Le registre ou le système de contrôle des accès et sorties renseigne *a minima* les informations suivantes :

- l'identité des personnes ayant accédé aux lieux (nom, prénom, et, le cas échéant, leur fonction ou affiliation) ;
- la date et l'heure d'entrée et de sortie ;
- le motif de l'accès.

Les informations recueillies sont conservées pour une durée minimale de cinq ans et mises à disposition des agents du service en charge de l'agriculture en cas de contrôle ou d'enquête.

Toute intrusion ou accès non autorisé est immédiatement signalé au service en charge de l'agriculture.

Art. 5

Les infrastructures destinées au séchage et au stockage des produits de cannabis récoltés doivent être conçues et entretenues de manière à garantir l'intégrité des produits.

Elles doivent être construites et aménagées de façon à éviter tout contact avec des substances nocives ou des contaminants biologiques, chimiques ou physiques. Des dispositifs de sécurité doivent également être mis en place pour prévenir toute intrusion d'animaux nuisibles, tels que les rongeurs ou autres animaux.

CHAPITRE III - NORMES DE SÉCURISATION DOCUMENTAIRES ET ORGANISATIONNELLES

Art. 6

Afin de garantir la sécurisation de la culture et éviter tout détournement, tout producteur de cannabis dépourvu de propriétés stupéifiantes est tenu de documenter rigoureusement l'origine et l'utilisation des semences utilisées. À cet effet, un registre des semences doit être tenu et mis à jour à chaque réception, utilisation ou élimination des semences. Ce registre comprend, *a minima*, les informations suivantes :

- le nom et l'identification du fournisseur de semences ;
- le numéro de lot des semences ;
- la date à laquelle les semences ont été réceptionnées par le producteur ;
- la quantité (poids ou nombre) de semences réceptionnées ;
- la variété des semences ;
- la date et quantité des semences utilisées pour la culture.

Les informations consignées dans ce registre sont conservées pendant une période minimale de six ans à compter de la date d'utilisation des semences.

Art. 7

Afin de renforcer la sécurité des lieux de stockage, chaque lot de production issu de la culture de cannabis dépourvus de propriétés stupéifiantes doit être identifié. Un lot est défini comme un ensemble homogène de produits récoltés dans des conditions similaires (même variété, même parcelle, même date de récolte).

Chaque lot de produits récoltés doit être identifié par un numéro de lot attribué au moment de la récolte. Le numéro de lot doit être structuré de la manière suivante :

[N° D'AUTORISATION]-[VARIÉTÉ]-[DATE RÉCOLTE]-[NUMÉRO SÉQUENTIEL]

- N° D'AUTORISATION : le numéro de l'arrêté attribuant l'autorisation de cultiver au producteur (N°/AA) ;
- VARIÉTÉ : les 4 premières lettres du nom de la variété telle qu'elle est inscrite sur le catalogue de variétés de cannabis autorisés à la culture en Polynésie française ;
- DATE RÉCOLTE : la date (au format JJMMAAAA) correspondant à la récolte ;

- NUMÉRO SÉQUENTIEL : un numéro séquentiel peut être défini en suffixe du numéro de lot afin de différencier les lots qui sont récoltés le même jour, dans la même parcelle, ou de la même variété.

L'identification de chaque lot est contenue dans un registre des stocks. Ce registre comporte, *a minima*, les informations suivantes :

Identification du lot :

- numéro de lot attribué ;
- nom de la variété de cannabis.

Récolte et séchage :

- date de la récolte et d'entrée en séchage si différent de la récolte ;
- poids brut de la récolte avant séchage ;
- origine géographique précise (parcelle ou zone de culture) ;
- date de la fin de séchage.
- poids net des produits récoltés après séchage en précisant pour chaque type de produits récoltés : fleurs, feuilles et tiges.

Stockage (entrées et sorties) :

- date d'entrée des produits récoltés en stockage ;
- quantité stockée (poids net) ;
- emplacement précis dans les lieux de stockage ;
- date de la sortie des produits ;
- quantité sortie (poids net).

Destination précise :

- si le produit est vendu : nom et coordonnées du client ;
- si le produit est transféré (mouvement interne) : lieu ou entrepôt de réception ;
- si le produit est détruit : lieu de destruction ;
- type de mouvement : vente, transformation, changement de lieu de stockage, destruction ;
- documents justificatifs : facture, bon de livraison, certificat de destruction ou tout autre justificatif.

Le registre est mis à jour à chaque opération concernant les stocks. Le registre et les documents justificatifs sont conservés pendant une période minimale de six ans à compter de la dernière entrée ou sortie associée au lot concerné.

CHAPITRE IV - NORMES DE DISCRÉTION VISUELLE DES LIEUX DE CULTURE ET DE STOCKAGE DE CANNABIS DÉPOURVUS DE PROPRIÉTÉS STUPÉFIANTES

Art. 8

Les zones de culture doivent être rendues invisibles depuis l'extérieur de la zone de production ou installations. Des haies, des murs ou des panneaux opaques doivent être mis en place pour empêcher toute vue directe sur les cultures. En cas de culture en intérieur ou sous serre, les installations doivent être rendues opaques de sorte qu'elles ne soient pas visibles depuis l'extérieur.

Art. 9

Les lieux de stockage des produits récoltés doivent être invisibles du public. Les bâtiments, entrepôts ou installations de stockage doivent être discrètement intégrés dans le paysage ou être couverts d'écrans visuels (haies, murs opaques, panneaux).

Art. 10

Toute infraction au présent arrêté est punie conformément aux dispositions prévues par la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes.

Art. 11

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/18, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 115 CM du 6 février 2025 portant fin de fonctions de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines

NOR : DRM25000003AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu la lettre de convocation à un entretien préalable n° 2172 MPR du 12 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 2025,

Arrête :

Article 1er

Il est mis fin aux fonctions de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines à compter du 28 février 2025 au soir.

Art. 2

L'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières est abrogé à compter de cette même date.

Art. 3

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/18, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 116 CM du 6 février 2025 relatif aux conditions d'agrément d'importation et de cession de semences de cannabis destinées à la culture

NOR : SDR24203841AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes ;

Vu l'annexe à la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés, publiée dans le JOPF n° 16 NS du 6 mai 2013 ;

Vu l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 modifié fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions ;

Vu l'arrêté n° 1924 CM du 16 septembre 2022 déterminant la liste des documents permettant d'établir l'existence d'une présence stable en Polynésie française et de justifier de la durée de résidence nécessaire ;

Vu l'arrêté n° 113 CM du 6 février 2025 fixant la méthode de détermination quantitative du delta-9-Tétrahydrocannabinol (9-THC) et du Cannabidiol (CBD) des variétés de fleurs de *Cannabis sativa* L. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 2025 à Nuku Hiva,

Arrête :

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Le présent arrêté fixe les conditions d'agrément d'importation et de cession de semences de cannabis en application de la section II de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 susvisée. Il précise les modalités et conditions de dépôt et d'instruction des demandes d'importation de semences de cannabis et les modalités et conditions de délivrance, de suspension et de retrait des autorisations d'importation de semence de cannabis.

Art. 2

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

« Importateur » : toute personne physique ou morale ayant une activité d'importation et de cession de semences de cannabis.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'AGRÉMENT

Art. 3

Seul peut bénéficier de l'agrément l'importateur qui remplit les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre et conformément à l'article LP. 17 de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 susvisée.

Art. 4

Aucun importateur ne peut être agréé si son dirigeant ou l'une des personnes figurant parmi ses effectifs a été condamné pour une infraction prévue par les articles 222-34 à 222-43-1 du code pénal au cours des cinq années précédant la demande d'agrément.

Art. 5

L'importateur est en capacité de réaliser des expérimentations agronomiques à partir des semences importées, et le cas échéant, vérifier le taux de delta-9-tétrahydrocannabinol dans les plantes issues de ces semences par méthode chromatographique liquide ou gazeuse. Il assure un contrôle de ce taux à la demande des services compétents ou selon une fréquence déterminée par ces derniers et suivant les modalités d'analyse définies par l'arrêté fixant la méthode de détermination quantitative du delta-9-Tétrahydrocannabinol (9-THC) et du Cannabidiol (CBD) des variétés de fleurs de *Cannabis sativa L.*

Art. 6

L'importateur dispose d'un personnel possédant des connaissances ou une expérience dans le domaine de la recherche en biochimie et en analyse des composés chimiques.

Art. 7

Les zones de stockages et moyens de transports des importateurs agréés sont sécurisés et reconnus indemnes d'organismes nuisibles aux végétaux à l'issue du ou des contrôles réalisés par les autorités sanitaires compétentes.

Art. 8

Conformément aux dispositions du 3° de l'article LP. 17 de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 susvisé, l'importateur tient un registre propre à garantir la traçabilité des semences importées, en vue de leur cession. À cet effet, l'importateur tient un registre où y sont consignés, *a minima*, les informations suivantes :

- 1° L'identité et coordonnées de l'acheteur ;
- 2° L'autorisation de culture de l'acheteur ;
- 3° La date de cession ;
- 4° Les variétés et les quantités de semences vendues par variété.

CHAPITRE III - PROCÉDURE D'AGRÉMENT

SECTION 1 - LE DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT

Art. 9

Les importateurs souhaitant être agréés pour l'importation et la cession de semences de cannabis déposent leur demande auprès du service en charge de l'agriculture.

Le dossier de demande d'agrément se compose du formulaire de demande mis à disposition par le service en charge de l'agriculture, ainsi que des pièces listées à l'article 10 du présent arrêté. Il est adressé par voie électronique ou déposé au format papier au secrétariat du service en charge de l'agriculture en un exemplaire.

Art. 10

Pour l'ensemble des demandes d'agrément, le demandeur joint à son dossier :

- 1° Pour une personne physique ou le représentant légal de la personne morale :
 - a) Une pièce d'identité et les coordonnées du demandeur ;

b) La déclaration sur l'honneur attestant la condition de durée de résidence nécessaire en Polynésie française établie selon le modèle fixé par l'arrêté n° 1924 CM du 16 septembre 2022 déterminant la liste des documents permettant d'établir l'existence d'une présence stable en Polynésie française et de justifier de la durée de résidence nécessaire, conformément à l'alinéa 2 de l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 susvisée ;

c) Le casier judiciaire n° 3 datant de moins de trois mois de la ou les personnes physiques appelées à participer à l'exercice de l'activité soumise à agrément ;

d) Un CV et les diplômes ou titre d'études attestant de ses qualifications professionnelles ;

e) Une note descriptive du projet précisant l'origine, les variétés, le nombre de semences à importer et les moyens de sécurisation des zones de stockage et moyens de transports des semences,

2° En plus, s'il s'agit d'une personne morale :

a) Sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse complète et les coordonnées du siège social, les principales activités de la structure ;

b) Les noms, coordonnées et qualité de chacun de ses administrateurs et des membres de sa direction ;

c) Toutes pièces justificatives permettant d'établir que le siège de la personne morale est en Polynésie française ;

d) Une copie de ses statuts.

SECTION 2 - INSTRUCTION, DÉLIVRANCE ET RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE D'AGRÉMENT

Art. 11

Le service en charge de l'agriculture instruit la demande d'agrément et vérifie la complétude du dossier dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier. Un accusé de réception du dossier complet est délivré au demandeur dont le dossier est dûment constitué.

En cas de dossier incomplet, un courrier est adressé au demandeur qui dispose d'un délai d'un mois maximum à compter de la notification pour transmettre les éléments sollicités. À défaut, sa demande est classée sans suite.

Le service en charge de l'agriculture peut se faire communiquer tout élément supplémentaire ultérieurement à la délivrance de l'accusé de réception afin de vérifier de la conformité de l'activité avec les conditions d'agréments définies dans le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Le dossier complet est transmis au Président de la Polynésie française qui autorise ou rejette la demande d'agrément dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'absence de notification d'une réponse dans un délai d'un mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet de demande d'agrément vaut rejet de celle-ci. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de la décision implicite de rejet lui sont communiqués dans le mois suivant cette demande.

Art. 12

L'agrément des personnes répondant aux conditions fixées au présent arrêté fait l'objet d'un arrêté du Président de la Polynésie française, qui est notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 13

L'agrément délivré par arrêté du Président de la Polynésie française contient les renseignements suivants :

1° Les noms et prénoms du titulaire de l'agrément (personne physique ou représentant légal de la personne morale) ;

2° Le nom de la structure s'il s'agit d'une personne morale ;

3° Le numéro d'agrément attribué ;

4° L'adresse du lieu ou des lieux où l'activité est réalisée et, le cas échéant, l'indication de chaque bâtiment du lieu où l'activité est autorisée ;

5° Les quantités maximales de semences autorisées à l'importation par année civile ;

6° La date de prise d'effet de l'agrément ;

7° La date d'expiration de l'agrément.

Art. 14

L'agrément d'importation et de cession de semences de cannabis est délivré pour une durée de trois ans.

Art. 15

Le Président de la Polynésie française peut refuser de délivrer un agrément d'importation et de cession de semences de cannabis dans les cas suivants :

- 1° L'autorisation est susceptible d'entraîner des risques pour la santé, l'environnement ou la sécurité publique, notamment le risque de détournement des semences vers un marché ou pour une activité illicite ;
- 2° Le dossier de demande comprend des documents falsifiés ou de fausses informations ;
- 3° Les mesures de sécurité présentées pour assurer la sécurité des semences et empêcher tout détournement sont insuffisantes ;
- 4° Le non-respect des réglementations applicables et relatives à l'agrément sollicité.

Art. 16

Le service en charge de l'agriculture tient à jour un registre des importateurs agréés.

Art. 17

Le demandeur qui souhaite renouveler son agrément adresse au service en charge de l'agriculture sa demande de renouvellement au moins trois mois avant la date d'expiration de son agrément en cours. La demande comprend les pièces mentionnées à l'article 10, à l'exception de celles qui n'ont pas été modifiées depuis sa demande initiale.

Art. 18

Constituent une nouvelle demande d'agrément, les demandes de modifications d'agrément portant sur les éléments suivants :

- 1° Le changement de gérant lorsque la structure est une personne morale ou le changement de statut juridique ;
- 2° Le changement de lieu d'activité.

SECTION 3 - MESURES DE SUSPENSION ET DE RETRAIT DES AGRÉMENTS

Art. 19

Le Président de la Polynésie française peut suspendre pour une durée maximale de trois mois ou retirer l'agrément par décision motivée si la personne agréée ne respecte pas les conditions d'agrément fixées par le présent arrêté et la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 susvisée.

Art. 20

La décision de suspension est, sauf en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, prise à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle le titulaire a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans les délais fixés par le service en charge de l'agriculture.

Le Président de la Polynésie française rétablit l'agrément visé par la suspension si les motifs ayant donné lieu à la suspension n'existent plus ou que le titulaire lui démontre que celle-ci n'était pas fondée ou qu'il a corrigé les non-conformités constatées dans les délais fixés par le service en charge de l'agriculture.

Art. 21

Lorsque l'agrément a été suspendu, la décision de retrait est prononcée si l'intéressé n'a pas régularisé sa situation à l'issue du nouveau délai accordé pour corriger les manquements constatés. Cette décision intervient après l'expiration de ce délai supplémentaire, en l'absence de toute régularisation de la part de l'intéressé et conformément à l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 susvisée.

Art. 22

Tout agrément est retiré si son titulaire n'a procédé à aucune importation ou cession de semences de cannabis dans un délai d'un an suivant la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'agrément prévu à l'article 12.

Art. 23

Le retrait de l'agrément entraîne l'impossibilité de solliciter à nouveau celui-ci pendant une durée de deux ans.

CHAPITRE IV - RÉGIME DE CONTINGEMENT D'IMPORTATION DE SEMENCES DE CANNABIS

Art. 24

En application de l'article LP. 17 de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes, la quantité de semences de cannabis, toutes variétés confondues, importable par un même importateur agréé au cours d'une année civile est limitée à 300 grammes.

Art. 25

L'importateur est tenu d'informer le service en charge de l'agriculture de l'état des stocks issus des registres de traçabilité, le premier janvier de chaque année.

CHAPITRE V - CONDITIONS D'IMPORTATION**SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Art. 26**

Sans préjudice des conditions d'agrément définies au chapitre II, du régime de contingentement d'importation défini au chapitre IV et de la réglementation douanière, l'importation de semences de cannabis est subordonnée à :

- 1° L'obtention d'un permis d'importation préalable délivrée par le service en charge de la biosécurité avant l'introduction sur le territoire ;
- 2° La présentation d'un certificat phytosanitaire attestant du respect des conditions phytosanitaires fixées par l'article 4-1 de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 susvisé ;
- 3° La délivrance d'un laissez-passer par le service en charge de la biosécurité à l'issue des contrôles prévus par la réglementation.

SECTION 2 - CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION D'INTRODUCTION**Art. 27**

Le titulaire de l'agrément adresse au minimum un mois avant la date d'importation et au moins deux semaines avant le chargement des articles dans le port ou l'aéroport de départ, une demande de permis d'importation au service en charge de la biosécurité par voie électronique ou dépôt au format papier au secrétariat du service.

La demande renseigne :

- 1° L'identité, le statut et les coordonnées du demandeur ;
- 2° L'agrément d'importation de semences de cannabis ;
- 3° L'origine, les variétés et quantités des semences ;
- 4° L'identité et coordonnées du fournisseur ;
- 5° Les lieux et conditions de stockage des semences dans l'attente de leur cession à une personne agréée ou de leur mise en culture ;
- 6° Tout élément permettant d'attester du respect des exigences phytosanitaires fixées par l'article 4-1 de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 susvisé.

Le service en charge de la biosécurité dispose de deux semaines pour traiter la demande et notifier à l'intéressé de la décision prise. Ce délai peut être prolongé pour compléments d'étude, en cas d'irrégularité ou d'incomplétude du dossier. Le service instructeur informe le cas échéant le demandeur des motifs et de la durée de la prolongation de l'instruction. Il peut exiger tout complément d'information en vue de s'assurer que l'envoi respectera les conditions d'introduction et d'importation.

L'absence de notification d'un permis d'importation préalable dans le délai imparti vaut décision implicite de rejet de la demande de permis d'importation.

Art. 28

Le permis d'importation préalable est délivré au demandeur si la demande est recevable et complète et que les éléments transmis attestent que l'envoi respecte les conditions fixées par l'article 4-1 de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 susvisé et le présent arrêté.

SECTION 3 - CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION D'IMPORTATION

Art. 29

Le certificat phytosanitaire original accompagnant l'envoi lors de l'introduction doit être conforme au modèle établi par la convention internationale pour la protection des végétaux. Il est rédigé en lettres majuscules ou dactylographiées et ne porte aucune surcharge ou rature. Les altérations ou ratures non certifiées invalident le certificat. Le certificat comporte le nom botanique des végétaux, indiqué en latin, ainsi que la quantité exacte introduite en poids ou nombre.

Le certificat atteste :

- que les produits ont été examinés ;
- qu'ils ne sont pas porteurs d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux ;
- qu'ils répondent aux exigences particulières mentionnées sur le permis d'importation et fixées par l'article 4-1 de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 susvisée.

Le certificat phytosanitaire ne peut être établi plus de cinq (5) jours calendaires avant la date à laquelle les produits seront expédiés ou réexpédiés vers la Polynésie française.

Art. 30

Le laissez-passer autorisant l'importation est délivré par un agent habilité du service en charge de la biosécurité si l'envoi satisfait aux contrôles prévus par les articles LP. 36 à LP. 39 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

SECTION 4 - CONDITIONS PHYTOSANITAIRES D'IMPORTATION DES SEMENCES DE CANNABIS**Art. 31**

Après l'article 4 de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art.- 4-1.-

« I.- La délivrance d'un laissez-passer autorisant l'importation de semences de cannabis est subordonnée à l'obtention d'un permis d'importation préalable et à la présentation d'un certificat phytosanitaire original attestant du respect des exigences phytosanitaires suivantes :

« 1° Les semences sont certifiées indemnes de *Pseudomonas syringae* pv. *cannabina* et *Xanthomonas campestris* pv. *cannabis* par l'autorité phytosanitaire du pays exportateur qui constate :

« a) Que les semences proviennent de régions reconnues exemptes de ces organismes nuisibles ;

« b) Ou qu'aucun symptôme de maladies causées par ces organismes nuisibles n'a été observé sur les végétaux du lieu de production durant leur période complète de végétation ;

« c) Ou que les semences ont été traitées à l'eau chaude via une méthode approuvée par le service en charge de la biosécurité ;

« d) Ou que les semences sont exemptes de ces organismes nuisibles à l'issue d'un test approprié réalisé sur un échantillon représentatif,

« 2° Les semences sont certifiées indemnes de *Fusarium oxysporum* f.sp. *cannabis* par l'autorité phytosanitaire du pays exportateur qui constate :

« a) Que les semences proviennent de régions reconnues exemptes cet organisme nuisible ;

« b) Ou qu'aucun symptôme de maladies causées par cet organisme nuisible n'a été observé sur les végétaux du lieu de production durant leur période complète de végétation ;

« c) Ou que les semences ont été traitées avec un fongicide approprié ;

« d) Ou que les semences sont exemptes de ces organismes nuisibles à l'issue d'un test approprié réalisé sur un échantillon représentatif,

« 3° Les semences sont certifiées indemnes d'*Arabid mosaic virus*, d'*Alfalfa mosaic virus* et de *Hemp mosaic virus* par l'autorité phytosanitaire du pays exportateur qui constate :

« a) Que les semences proviennent de régions reconnues exemptes de ces organismes nuisibles ;

« b) Ou que les semences ont été déclarées exemptes de ces organismes nuisibles à l'issue d'un test approprié réalisé sur un échantillon représentatif,

« 4° Les semences sont certifiées indemnes de *Trogoderma spp.* par l'autorité phytosanitaire du pays exportateur qui constate :

« a) Que les semences ont été inspectées et trouvées exemptes de *Trogoderma spp.* ;

« b) Ou que les semences ont subi un traitement approprié,

« 5° Les semences ne comportent pas de traces de terre, sable ou compost et sont conditionnées dans des emballages commerciaux hermétiques ;

« 6° Les semences ont été inspectées par l'autorité phytosanitaire du pays d'origine qui a constaté l'absence de maladies fongiques, bactériennes, virales ou de tout autre nature ;

« 7° S'il s'agit d'un réexport :

« a) Les semences ont été certifiées conformes aux exigences de la Polynésie française à l'issue d'une inspection réalisée par l'autorité phytosanitaire du pays de réexportation ;

« b) Les contenants utilisés pour le reconditionnement sont neufs ;

« c) Les semences sont accompagnées du certificat phytosanitaire du pays d'origine, du certificat phytosanitaire de réexportation et, le cas échéant, des résultats d'analyse ;

« d) Le certificat phytosanitaire de réexportation précise que les semences ont été inspectées par les autorités phytosanitaires du dernier pays réexportateur et qu'aucune maladie grave fongique, bactérienne, virale ou de tout autre nature n'a été détectée.

« II.- Le permis d'importation est sollicité au plus tard deux semaines avant le chargement des semences dans le port ou l'aéroport de départ. Le certificat phytosanitaire est établi dans les 4 jours précédant le chargement et accompagne la marchandise. Le laissez-passer est sollicité avant l'introduction de la marchandise sur le territoire douanier polynésien. »

Art. 32

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/18, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 117 CM du 6 février 2025 portant sur les conditions et la procédure d'inscription au catalogue des variétés de cannabis autorisées à la culture en Polynésie française

NOR : SDR24203843AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes ;

Vu l'arrêté n° 113 CM du 6 février 2025 fixant la méthode de détermination quantitative du delta-9-Tétrahydrocannabinol (9-THC) et du Cannabidiol (CBD) des variétés de fleurs de *Cannabis sativa L.* ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 2025 à Nuku Hiva,

Arrête :

CHAPITRE IER - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

En application de l'article LP. 35 à LP. 39 de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 susvisée, le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les variétés de cannabis sont inscrites au catalogue polynésien des variétés de cannabis autorisées à l'importation, à la cession et à la culture.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CATALOGUE DES VARIÉTÉS DE CANNABIS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. 2

Pour être inscrite au catalogue des variétés de cannabis, la variété doit avoir été soumise aux épreuves suivantes :

1° Tests de Distinction, homogénéité, stabilité (DHS) : les tests doivent prouver que la variété est distincte, homogène et stable. Ils doivent avoir été réalisés selon les principes directeurs pour la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité définis pour les variétés de *Cannabis sativa L.* par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) ;

2° Analyse de la teneur en delta-9-Tétrahydrocannabinol (THC) suivant la méthode fournie par l'arrêté fixant la méthode de détermination quantitative du delta-9-Tétrahydrocannabinol (9-THC) et du Cannabidiol (CBD) des variétés de fleurs de *Cannabis sativa L.* : La variété doit respecter la teneur maximale en THC fixée par la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 susvisée.

CHAPITRE III - PROCÉDURE D'INSCRIPTION AU CATALOGUE DES VARIÉTÉS DE CANNABIS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SECTION 1 - PROCÉDURE DE DEMANDE D'INSCRIPTION STANDARD

Art. 3

L'inscription d'une variété de cannabis au catalogue de la Polynésie française fait l'objet d'une demande d'inscription à déposer au service en charge de l'agriculture.

Art. 4

Le dossier de demande d'inscription d'une variété au catalogue est composé d'un formulaire mis à disposition par le service en charge de l'agriculture. Le dossier comprend les éléments suivants :

- 1° Une fiche d'identité et de coordonnées du demandeur ;
- 2° Une fiche d'identité de la variété et une description botanique détaillée ;
- 3° Un certificat d'inscription ou tout document prouvant son inscription, si la variété est déjà enregistrée sur le catalogue officiel d'un autre pays ;
- 4° Si la variété est protégée par un droit d'obtention végétale, un certificat d'obtention végétale de la variété concernée ou une autorisation ou un contrat de licence, au nom du demandeur ;
- 5° Les résultats des tests DHS prouvant la distinction, l'homogénéité et la stabilité de la variété ;
- 6° Les résultats des analyses concernant la teneur en THC prouvant que la variété respecte la teneur maximale fixée par la réglementation polynésienne ;
- 7° Si disponibles, les résultats des essais agronomiques menés en Polynésie française ou en dehors.

Art. 5

Dans le cadre d'une demande d'inscription d'une variété de cannabis non inscrite sur un catalogue officiel, le demandeur fournit, en plus des pièces requises à l'article 4, la dérogation mentionnée au deuxième alinéa de l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 susvisée, en appui de sa demande.

Art. 6

Le dossier de demande d'inscription, accompagné des pièces requises, doit être adressé par voie électronique ou déposé en format papier au service en charge de l'agriculture qui instruit le dossier.

Art. 7

Un récépissé est remis au déposant le jour du dépôt de son dossier de demande d'inscription. À compter de ce jour, le service en charge de l'agriculture dispose de deux (2) mois pour vérifier la complétude du dossier.

Si le dossier est incomplet ou que les documents fournis ne permettent pas de s'assurer du respect des conditions d'inscription fixées au chapitre II du présent arrêté, le service en charge de l'agriculture peut solliciter au déposant de lui transmettre des compléments ou tests supplémentaires.

Le demandeur est notifié de l'incomplétude de son dossier et à compter de la notification, il dispose d'un (1) mois pour transmettre les éléments sollicités. Au-delà de ce délai, sa demande d'inscription est rejetée.

Une fois le dossier complet, il est transmis à la commission du cannabis pour un avis consultatif.

Art. 8

Après avis de la commission du cannabis, le conseil des ministres rend la décision finale sur l'inscription d'une variété au catalogue polynésien des variétés de cannabis autorisées en Polynésie française.

L'inscription d'une variété au catalogue polynésien fait l'objet d'un arrêté du conseil des ministres et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

SECTION 2 - MODALITÉS EXCEPTIONNELLES D'INSCRIPTION

Art. 9

Par dérogation à la section 1 du chapitre III du présent arrêté et en application de l'article LP. 38 de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024, après avis consultatif de la commission du cannabis, le conseil des ministres peut décider d'inscrire directement au catalogue des variétés de cannabis autorisées en Polynésie française :

- 1° Des variétés de *Cannabis sativa* L. inscrites au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France ;
 - 2° Des variétés de *Cannabis sativa* L. inscrites au catalogue européen commun des variétés des espèces de plantes agricoles ;
 - 3° Des variétés de *Cannabis sativa* L. admises à la certification des semences de l'OCDE ;
 - 4° Des variétés de *Cannabis sativa* L. autorisées dans un pays membre de l'OCDE,
- à condition qu'elles respectent la teneur maximale en THC fixée à l'alinéa III de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024.

SECTION 3 - VALIDITÉ, MISE À JOUR ET RETRAIT D'UNE VARIÉTÉ AU CATALOGUE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. 10

L'inscription d'une variété est prononcée pour une durée de 10 ans et peut être renouvelée par période successive de 5 ans après avis de la commission du cannabis.

Art. 11

Conformément à l'article LP. 39 de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 susvisée, l'inscription d'une variété peut être suspendue ou retirée si :

- 1° Les dispositions réglementaires ou administratives définies en application du présent arrêté ne sont pas respectées ;
- 2° Lors de la demande d'inscription ou de la procédure d'examen des indications fausses ou frauduleuses ont été fournies au sujet des données dont dépend l'inscription ;
- 3° Si les contrôles démontrent que la variété ne répond pas aux conditions fixées par l'article 2 du présent arrêté ;
- 4° Si elle est retirée d'un des catalogues mentionnés à l'article 9 du présent arrêté dans lequel elle était inscrite.

La décision de suspension ou de retrait d'une variété au catalogue polynésien est prise par arrêtée du conseil des ministres et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 12

Le catalogue des variétés de cannabis autorisées en Polynésie française est mis à jour par le service en charge de l'agriculture, qui publie la liste des variétés inscrites ou radiées.

CHAPITRE IV - COMMISSION PARITAIRE DU CANNABIS

Art. 13

Il est constitué une commission sur le cannabis, chargée de rendre un avis sur les dossiers de demande d'inscription au catalogue des variétés de cannabis autorisées en Polynésie française. La commission évalue les résultats des tests DHS, ainsi que l'adéquation de la variété avec les conditions pédoclimatiques de la Polynésie française.

SECTION 1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION

Art. 14

La commission cannabis est composée comme suit :

Membres de droit :

- 1° Le directeur de l'agriculture ou son représentant, secrétaire ;
- 2° La directrice des affaires économiques ou son représentant ;
- 3° Le directeur de la santé ou son représentant ;
- 4° La directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ou son représentant ;
- 5° La directrice de l'institut Louis-Malardé ou son représentant.

Membres nommés :

- 1° Un médecin désigné par le conseil de l'ordre des médecins de Polynésie française ou son suppléant ;
- 2° Un pharmacien désigné par le conseil de l'ordre des pharmaciens de Polynésie française ou son suppléant ;
- 3° Un représentant d'un collectif associatif lié à la culture du chanvre en Polynésie française ou son suppléant ;
- 4° Un producteur désigné par la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ou son suppléant ;
- 5° Un fabricant de produits du cannabis désigné par le service en charge des affaires économiques ou son suppléant.

Art. 15

Les membres nommés de la commission cannabis sont désignés par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de l'agriculture et pour une durée de mandat de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois pour la même durée.

En cas de décès, de démission ou de cessation de fonction d'un membre au cours de son mandat, son remplacement se fait dans les mêmes conditions que sa désignation pour la durée du mandat restant à couvrir.

Art. 16

Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit.

SECTION 2 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Art. 17

La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation, émise par le secrétariat de la commission, dans un délai de huit jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion.

La convocation précise l'ordre du jour et est accompagnée en tant que de besoin des documents nécessaires à l'examen.

Art. 18

Le secrétariat de la commission est assuré par le service en charge de l'agriculture qui s'assure du bon déroulement des séances et établit un compte-rendu de chaque réunion.

Art. 19

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres sont présents ou représentés, dont deux membres nommés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la commission se réunit valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et après un délai d'un jour franc suivant la date de la première réunion.

Art. 20

Les demandes d'avis soumises à la commission font l'objet d'un vote. Les avis sont émis à la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 21

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/18, Page 1/11

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 118 CM du 6 février 2025 portant application de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes

NOR : DPS25200101AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, et notamment ses articles LP. 32, LP. 33 et LP. 48 ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ; la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 modifiée relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme ;

Vu la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-189 APF du 19 novembre 1998 modifiée réglementant l'information du consommateur en matière de denrées alimentaires au moyen de l'étiquetage ;

Vu la délibération n° 2006-58 APF du 17 août 2006 modifiée relative aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté n° 679 CM du 6 juillet 1988 modifié relatif à la fabrication et la commercialisation des produits destinés à la fabrication et la commercialisation des produits destinés à l'alimentation des animaux ;

Vu l'arrêté n° 777 CM du 13 juillet 1990 modifié relatif aux produits diététiques et de régime ;

Vu l'arrêté n° 1169 CM du 16 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 relatif aux compléments alimentaires et aux denrées alimentaires dont la présentation comporte des allégations nutritionnelles ou physiologiques ;

Vu l'arrêté n° 445 CM du 31 mars 2010 relatif aux teneurs maximales en goudron, nicotine et monoxyde de carbone des cigarettes, aux modalités d'inscription de ces teneurs ainsi qu'aux modalités d'inscription des avertissements de caractère sanitaire sur les unités de conditionnement des produits du tabac ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 14 avril 2014 modifié fixant la liste des substances vénéneuses destinées à la médecine et les listes des exonérations au classement des substances vénéneuses en médecine humaine et vétérinaire ;

Vu l'arrêté n° 114 CM du 6 février 2025 fixant les normes de sécurisation et de discrétion visuelle applicables à la culture du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ;

Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles du 21 janvier 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 2025 à Nuku Hiva,

Arrête :

CHAPITRE IER - DÉTERMINATION DES PARTIES SÉPARÉES DE LA PLANTE DE CANNABIS

Article 1er

Sont autorisées les parties séparées séchées de la plante de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes suivantes :

- les racines ;
- les tiges ;
- les feuilles ;
- les fleurs ;
- les sommités fleuries non fructifères.

Ces parties séparées de la plante de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes peuvent être associées.

II - Est considérée comme séchée, la partie séparée de la plante dont le taux d'humidité est inférieur à 15 % de son poids.

III - La partie séparée de la plante peut être broyée.

CHAPITRE II - PRODUITS AUTORISÉS

Art. 2

Pour la méthode de détermination de la teneur en delta-9-Tétrahydrocannabinol (THC), la teneur en delta-9-Tétrahydrocannabinol (THC) correspond au pourcentage en masse, calculé selon la formule suivante : $[THC_{total}] = [THC] + 0,877 \times [THCA]$.

La méthode de détermination de la teneur en delta-9-Tétrahydrocannabinol (THC) est validée par un laboratoire officiel admis à procéder aux analyses ou aux essais en application de la réglementation relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique, ou par un laboratoire accrédité.

Art. 3

Sont ci-après dénommés « produits du cannabis » :

- les produits qui contiennent du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ;
- les produits qui sont obtenus à partir du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ;
- les produits qui contiennent un ou plusieurs cannabinoïdes non stupéfiants.

Art. 4

Sont autorisées les matières premières suivantes :

- les parties séparées de la plante visées à l'article 1er ;
- les grains de cannabis.

Art. 5

Sont autorisées les denrées alimentaires contenant du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes suivantes :

les grains de cannabis ;

- les denrées alimentaires contenant des grains de cannabis ou fabriquées à partir de ces grains et leurs dérivés ;
- les denrées alimentaires contenant des graines de cannabis ou fabriquées à partir de ces graines et leurs dérivés, de telle sorte que les graines du produit fini transformé ne puissent pas germer ;
- les feuilles séchées de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes exclusivement destinées à la fabrication d'infusion aqueuse ;
- les infusions aqueuses de feuilles séchées de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ;
- les compléments alimentaires conformes aux dispositions de l'arrêté n° 1169 CM du 16 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 6

Sont autorisés les cosmétiques contenant ou obtenus à partir de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ainsi que les cosmétiques contenant un ou plusieurs cannabinoïdes non stupéfiants.

On entend par produit cosmétique, toute substance ou mélange destiné à être mis en contact avec les parties superficielles du corps humain (épiderme, systèmes pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles.

Art. 7

Sont autorisés les produits du tabac visés au 1° de l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 susvisée.

Art. 8

Sont autorisés les grains de cannabis destinés aux oiseaux familiers.

Art. 9

Sont autorisés les autres produits, fixés en annexe I, qui contiennent du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ou qui sont obtenus à partir du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS DES IMPORTATEURS

Art. 10

I - Seule est autorisée l'importation des produits visés aux chapitres Ier et II qui ont été mis sur le marché dans les pays listés en annexe II.

Lors de l'importation, l'importateur joint à la déclaration en douane une attestation de conformité établie par lui-même ou son mandataire, en français ou en anglais, sur le modèle fourni par le service en charge des douanes, certifiant que le produit importé est conforme aux dispositions de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 et du présent arrêté. Elle comporte le nom et les coordonnées du fabricant, le nom et les coordonnées de l'importateur, le numéro TAHITI, la nature et la référence du ou des produits, les quantités importées de chaque produit ainsi que la date et la signature de l'importateur ou de son mandataire.

II - À la demande des agents habilités, l'importateur est tenu de communiquer un rapport d'analyse du taux de delta-9-Tétrahydrocannabinol (THC) contenu dans le produit, selon la méthode fixée à l'article 2, établi dans les conditions prévues par la réglementation applicable dans le pays d'origine ou de provenance du produit, pour les produits du cannabis suivants :

- les parties séparées séchées listées à l'article 1er ;
- les feuilles séchées destinées aux infusions aqueuses, infusions aqueuses de feuilles séchées et compléments alimentaires listés à l'article 5 ;
- les produits cosmétiques fabriqués à partir des parties séparées définies à l'article 1er ;
- les produits du tabac listés à l'article 7.

II - Ce rapport est conservé par l'importateur pendant une durée de six ans à compter de la date d'importation.

Il est remis, sans délai, à leur demande, aux agents assermentés des administrations en charge du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté.

Une copie de ce document est transmise, à sa demande, à toute personne assurant la commercialisation des produits concernés.

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DES FABRICANTS ET CONDITIONNEURS

Art. 11

I - Seuls peuvent être fabriqués en Polynésie française, dans les conditions fixées au présent chapitre, les produits visés au chapitre II, lorsqu'ils le sont :

- à partir des matières premières visées à l'article 4 ;
- à partir des produits obtenus à partir de ces matières premières.

II - À la demande des agents habilités, le fabricant est tenu de communiquer un rapport d'analyse du taux de delta-9-Tétrahydrocannabinol (THC) contenu dans le produit fabriqué, selon la méthode fixée à l'article 2, pour les produits du cannabis suivants :

- feuilles séchées destinées aux infusions aqueuses, infusions aqueuses de feuilles séchées et compléments alimentaires listés à l'article 5 ;
- produits cosmétiques fabriqués à partir des parties séparées définies à l'article 1er ;
- produits du tabac listés à l'article 7.

III - Ce rapport est conservé par le fabricant pendant une durée de six ans à compter de la date de fabrication.

Il est remis, sans délai, à leur demande, aux agents assermentés des administrations en charge du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté.

Une copie de ce document est transmise, à sa demande, à toute personne assurant la commercialisation des produits concernés.

Art. 12

I - L'activité de fabrication en Polynésie française des produits du cannabis fait l'objet d'une déclaration auprès du service en charge des affaires économiques comprenant un formulaire type et les pièces justificatives, conformément à l'annexe III. La déclaration peut se faire de façon dématérialisée.

Le service en charge des affaires économiques accuse réception du dossier complet et délivre un numéro de déclaration.

Le numéro de lot de chaque produit fabriqué en Polynésie française est composé de 9 chiffres :

- les 3 premiers correspondant aux numéros attribués par le service en charge des affaires économiques lors de la déclaration d'activité du fabricant de produits du cannabis ;
- les 6 autres chiffres correspondant à la date de fabrication.

Toute modification dans les conditions d'exploitation de cette activité doit faire l'objet d'une information du service en charge des affaires économiques, au plus tard dans le mois qui suit cette modification.

Les fabricants tiennent un registre permettant la traçabilité des produits du cannabis. Ce registre comporte :

- la dénomination de vente, la quantité et le numéro de lot des produits du cannabis entrant dans la composition du produit fabriqué, en lien avec la dénomination de vente, la quantité et le numéro de lot des produits du cannabis fabriqués ;
- les nom et prénom ou la raison sociale de l'acheteur professionnel ainsi que ses coordonnées téléphoniques, et le numéro de facture correspondante.

II - L'activité de conditionnement en vue de la vente au détail en Polynésie française fait l'objet d'une déclaration auprès du service en charge des affaires économiques comprenant un formulaire type et les pièces justificatives, conformément à l'annexe III. La déclaration peut se faire de façon dématérialisée.

Le service en charge des affaires économiques accuse réception du dossier complet et délivre un numéro de déclaration.

Le numéro de lot de chaque produit conditionné est composé de 9 chiffres :

- les 3 premiers correspondant aux numéros attribués par le service en charge des affaires économiques lors de la déclaration d'activité de conditionnement de produits du cannabis ;
- les 6 autres chiffres correspondant à la date de conditionnement.

Toute modification dans les conditions d'exploitation de cette activité doit faire l'objet d'une information du service en charge des affaires économiques, au plus tard dans le mois qui suit cette modification.

Les entreprises procédant à des opérations de conditionnement en Polynésie française en vue de la vente au détail tiennent un registre permettant la traçabilité des produits du cannabis conditionnés. Ce registre comporte :

- la dénomination de vente, la quantité et le numéro de lot des produits du cannabis destinés à être conditionnés ;
- la dénomination de vente, la quantité et le numéro de lot des produits du cannabis ainsi conditionnés ;
- les nom et prénom ou la raison sociale de l'acheteur professionnel ainsi que ses coordonnées téléphoniques, et le numéro de facture correspondante.

III - Les registres prévus aux I et II sont conservés par le fabricant et le conditionneur pendant une durée de six ans à compter de la dernière vente inscrite dans le registre. Ils sont remis, sans délai, à leur demande, aux agents assermentés des administrations en charge du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE V - OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS

Art. 13

Les produits autorisés en application du présent arrêté, lors de leur transport, sont accompagnés d'un document de transport précisant :

- le nom du propriétaire des produits et, le cas échéant, son numéro de déclaration de production, de fabrication ou de conditionnement ;
- la nature et la dénomination de vente des produits ;

- la quantité nette transportée ;
- le nombre de colis ;
- le nom du destinataire des produits et le cas échéant son numéro de déclaration de fabrication ou de conditionnement.

Si le produit transporté est vendu ou destiné à l'être, il doit être accompagné du bon de livraison ou de la facture.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTIQUETAGE ET À LA PRÉSENTATION

Art. 14

Les matières premières et les produits du cannabis sont présentés à la vente, vendus, offerts à titre gratuit ou distribués au consommateur final sous une forme préemballée.

Art. 15

On entend par « lot », un ensemble d'unités de vente d'un produit qui a été fabriqué ou conditionné dans des circonstances pratiquement identiques.

Le lot est déterminé par le fabricant ou le conditionneur des produits du cannabis.

La mention permettant d'identifier le lot est déterminée et apposée, sous la responsabilité de l'un ou l'autre de ces opérateurs. Elle est précédée par la lettre « L » ou la mention « n° de lot », sauf dans le cas où elle se distingue clairement des autres mentions d'étiquetage.

Art. 16

I - Toutes les mentions d'étiquetage prévues par le présent chapitre sont facilement compréhensibles et rédigées en langue française. Elles sont inscrites sur l'emballage à un endroit apparent et de manière à être visibles, clairement lisibles et indélébiles.

II - Lorsqu'il est impossible pour des raisons pratiques de faire figurer sur l'étiquetage les mentions visées au présent chapitre, dans les conditions prévues au I, les indications requises figurent sur une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointe ou attachée au produit.

Art. 17

L'étiquetage des matières premières autorisées visées à l'article 4 comporte, sous la responsabilité de l'importateur ou du conditionneur, les mentions obligatoires suivantes :

- 1° La mention « matière première » ;
- 2° La dénomination de vente ;
- 3° Le cas échéant, le numéro de lot de production dans les conditions définies par l'arrêté fixant les normes de sécurisation et de discrétion visuelle applicables à la culture du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes, ou de fabrication ou de conditionnement dans les conditions définies à l'article 12 ;
- 4° La quantité nette et, le cas échéant, la quantité respective de chaque partie séparée de la plante ;
- 5° Le pourcentage en masse de delta-9-Tétrahydrocannabinol (THC) et de Cannabidiol (CBD) ;
- 6° Les conditions d'utilisation possibles du produit ;
- 7° Les recommandations et avertissements suivants : « Produit susceptible de contenir du delta-9-Tétrahydrocannabinol (THC) - Risque de test positif au THC notamment dans le cadre de la sécurité routière ou du sport ».

Art. 18

Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'étiquetages des denrées alimentaires, les denrées alimentaires visées à l'article 5 comportent, sous la responsabilité de l'importateur ou du conditionneur, les mentions obligatoires suivantes :

- 1° Le cas échéant, le numéro de lot de fabrication ou de conditionnement dans les conditions définies à l'article 12 ;
- 2° Le pourcentage en masse de delta-9-Tétrahydrocannabinol (THC) et de Cannabidiol (CBD) ;
- 3° Les mentions d'avertissement suivantes :
 - produit susceptible de contenir du delta-9-Tétrahydrocannabinol (THC) - Risque de test positif au THC notamment dans le cadre de la sécurité routière ou du sport ;
 - tenir hors de la portée des enfants ;
 - déconseillé aux femmes enceintes ou allaitantes.

4° Concernant spécifiquement les feuilles de cannabis visées à l'article 5, la mention suivante complémentaire : « Feuilles à utiliser exclusivement sous forme d'infusion » ;

5° Concernant les compléments alimentaires, l'étiquetage comporte en plus les avertissements suivants :

- ne pas dépasser la dose journalière recommandée ;
- prendre conseil auprès d'un médecin ou d'un autre professionnel de santé en cas de prise concomitante de médicaments en raison du risque de perte d'efficacité des traitements médicamenteux ou de la majoration des effets indésirables.

Art. 19

L'étiquetage des produits cosmétiques visés à l'article 6 comporte, sous la responsabilité de l'importateur ou du conditionneur, les mentions obligatoires suivantes :

1° La dénomination de vente ;

2° La composition du produit, dont le pourcentage en masse de delta-9-Tétrahydrocannabinol (THC) et de Cannabidiol (CBD) ;

3° Le numéro de lot de fabrication ou de conditionnement dans les conditions définies à l'article 12 ;

4° Le nom et l'adresse postale du fabricant ou de l'importateur, en Polynésie française ;

5° La quantité nette ;

6° La fonction du produit, sauf si cela ressort clairement de sa présentation ;

7° Les recommandations et avertissements suivants :

- produit susceptible de contenir du delta-9-Tétrahydrocannabinol (THC) - Risque de test positif au THC notamment dans le cadre de la sécurité routière ou du sport ;
- tenir hors de la portée des enfants ;
- réservé à l'adulte ;
- déconseillé aux femmes enceintes ou allaitantes ;
- prendre conseil auprès d'un médecin ou d'un autre professionnel de santé en cas de prise concomitante de médicaments en raison du risque de perte d'efficacité des traitements médicamenteux ou de la majoration des effets indésirables.

Art. 20

L'étiquetage des produits du tabac visés à l'article 7 comporte, sous la responsabilité de l'importateur ou du conditionneur, les mentions obligatoires suivantes :

1° Le pourcentage en masse de delta-9-Tétrahydrocannabinol (THC) et de Cannabidiol (CBD) ;

2° Les recommandations et avertissements suivants :

- produit susceptible de contenir du delta-9-Tétrahydrocannabinol (THC) - Risque de test positif au THC notamment dans le cadre de la sécurité routière ou du sport ;
- déconseillé aux femmes enceintes ou allaitantes ;
- prendre conseil auprès d'un médecin ou d'un autre professionnel de santé en cas de prise concomitante de médicaments en raison du risque de perte d'efficacité des traitements médicamenteux ou de la majoration des effets indésirables.

Art. 21

L'étiquetage des aliments pour animaux familiers visés à l'article 8 comporte, sous la responsabilité de l'importateur ou du conditionneur, les mentions obligatoires suivantes :

1° Le pourcentage en masse de delta-9-Tétrahydrocannabinol (THC) et de Cannabidiol (CBD) ;

2° La mention suivante : « Réservé aux oiseaux familiers ».

CHAPITRE VII - SANCTIONS

Art. 22

Sans préjudice des délits de tromperie et de falsification prévus par la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée susvisée, est puni des peines prévues à l'article LP. 34 de la même loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée susvisée :

1° Le fait, pour un fabricant ou un conditionneur, de ne pas déclarer son activité, conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté ;

2° Le fait, pour un fabricant ou un conditionneur, de ne pas tenir le registre permettant la traçabilité des produits et de ne pas le conserver et de ne pas le remettre aux agents assermentés chargés des contrôles, dans les conditions prévues à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 23

Sans préjudice des délits de tromperie et de falsification prévus par la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée susvisée, est puni des peines prévues à l'article LP. 54 de la même loi du pays, par produit :

1° Le fait de vendre, de proposer à la vente, d'offrir, de détenir en vue de la vente ou de l'offre à titre gratuit, des produits du cannabis non conformes ou non autorisés en application du présent arrêté, sans préjudice des dispositions applicables en matière douanière ou pénale ;

2° Le fait de présenter à la vente, de vendre, d'offrir à titre gratuit ou de distribuer au consommateur final des produits du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes qui ne sont pas sous une forme préemballée ;

3° Le fait, pour un transporteur, de transporter les produits du cannabis sans les documents justifiant du transport ou de la transaction ;

4° Le fait de vendre, de proposer à la vente, d'offrir, de détenir en vue de la vente ou de l'offre à titre gratuit, des produits du cannabis ne comportant pas les mentions d'étiquetage prévues au présent arrêté ;

5° Le fait de ne pas être en mesure de fournir, à la demande des agents habilités, le rapport d'analyse prévu aux articles 10 et 11.

Art. 24

Sans préjudice des dispositions du code des douanes, les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées par les agents assermentés dans les conditions prévues pour la recherche et la constatation des infractions de consommation par la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 susvisée.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25

À l'annexe 1 de l'arrêté n° 679 CM du 6 juillet 1988 modifié susvisé, le point : « A.- Substances (ions ou éléments) » est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

6. Tétrahydrocannabinol (THC)	Aliments simples et complets	3000
-------------------------------	------------------------------	------

»

Art. 26

À l'annexe 4 de l'arrêté n° 1169 CM du 16 octobre 2006 modifié susvisé, après la ligne correspondant à la plante « *Camellia sinensis* (L.) Kuntze », est ajoutée la ligne ainsi rédigée :

«

<i>Cannabis sativa</i> L.	<i>Cannabaceae</i>	Chanvre, Chenevis	Graine, huile issue de la graine ou poudre issue de la graine	Delta-9-Tétrahydrocannabinol (THC)	- le numéro de lot de fabrication ou de conditionnement dans les conditions définies par l'arrêté n° 118 CM du 6 février 2025 portant application de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes ; - les mentions d'étiquetage définis par l'arrêté n° 118 CM du 6 février 2025 portant application de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes ; - une teneur en delta-9-Tétrahydrocannabinol (THC), inférieure ou égale à 0,30 % doit être prouvée par des rapport d'analyse.
---------------------------	--------------------	-------------------	---	------------------------------------	---

»

Art. 27

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2025.
Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

Annexe I**ANNEXE I**

Sont autorisés les autres produits à base de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes suivants :

Produits à base de fibres :

- produits textiles ;
- construction : isolation (chenevotte), isolant béton de chanvre, isolant laine de chanvre ;
- papier ;
- autres : briques pour chauffage, allume-feu, culture (paille), cordages, fils, sangles.

Annexe II**ANNEXE II**

Est autorisée l'importation des produits visés aux chapitres I et II qui ont été mis sur le marché dans les pays suivants :

- Pays de l'Union européenne ;
- Royaume-Uni ;
- Suisse ;
- Australie ;
- Nouvelle-Zélande ;
- Etats-Unis d'Amérique ;
- Canada.

Annexe III**ANNEXE III**

Les éléments et pièces justificatives à fournir pour la constitution du dossier de déclaration du fabricant ou du conditionneur, visé à l'article 12, sont précisées ci-après :

Lorsque la déclaration est présentée par une personne physique, elle mentionne l'état civil, le domicile et la profession du demandeur.

Lorsque la déclaration est présentée par une personne morale, elle indique la forme juridique, la raison sociale, le siège, l'objet social et l'activité principale du demandeur ainsi que la qualité et l'identité du ou de ses représentants légaux.

Sous peine d'irrecevabilité, la demande est accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport du déclarant en cours de validité ;
- pour une personne morale, l'extrait Kbis de moins de 3 mois ;
- pour une personne physique, un extrait K de moins de 3 mois ;
- dans le cas où l'entreprise est en cours d'immatriculation ou de modification, la déclaration de création ou de modification d'une entreprise délivrée par le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) : M1, M2, P1, P2 datant de moins de 6 mois;
- l'indication géographique du site d'exploitation ;
- la présentation du projet de fabrication : type de produit fabriqué ou conditionné et dénomination des produits, liste des ingrédients, mode de fabrication, matériels utilisés et niveau de production envisagé.

Toute modification dans l'identité ou l'adresse de l'exploitant, fabricant ou conditionneur, ou de l'un de ses responsables légaux, dans la nature des produits fabriqués ou conditionnés, dans le niveau de production ou l'indication géographique du site d'exploitation doit faire l'objet d'une information de l'autorité administrative, au plus tard dans le mois qui suit cette modification.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/18, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 119 CM du 6 février 2025 relatif au régime de contingentement de la culture du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes

NOR : SDR24203840AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 2025 à Nuku Hiva,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté fixe le régime de contingentement prévu par l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes.

Art. 2

Le nombre maximal de personnes autorisées à cultiver du cannabis est fixé à 10 personnes.

Art. 3

Une personne physique ou morale exerçant une activité de culture de cannabis est autorisée à cultiver au maximum 500 plants du stade de la germination au stade de maturité (boutures comprises) et de cultiver sur une superficie maximum de 1 500 m².

La limite de superficie comprend toutes les zones de culture des plantes de cannabis de leur germination ou de leur multiplication par bouturage jusqu'à leur floraison. Les zones utilisées pour la sécurisation du site et les ouvrages d'isolement visuel, ainsi que pour les activités autres que la culture telles que le stockage ou le séchage des plants récoltés ne sont pas comprises dans la superficie limitée.

Art. 4

La culture de cannabis ne peut excéder un taux d'occupation des sols à vocation agricole fixé par archipel de la Polynésie française :

1° Pour l'archipel de la Société, le taux est de 0,016 % (soit l'équivalent de 3 000 m²) ;

2° Pour l'archipel des Tuamotu, le taux est de 0,62 % (soit l'équivalent de 3 000 m²) ;

- 3° Pour l'archipel des Gambier, le taux est de 0,62 % (soit l'équivalent de 3 000 m²) ;
- 4° Pour l'archipel des Australes, le taux est de 0,035 % (soit l'équivalent de 3 000 m²) ;
- 5° Pour l'archipel des Marquises, le taux est de 0,085 % (soit l'équivalent de 3 000 m²).

Art. 5

L'activité de culture de cannabis ne peut être exercée à moins de 100 mètres des établissements énumérés ci-après :

- 1° Établissements d'enseignement, de formation accueillant un public mineur ;
- 2° Établissements de loisirs de la jeunesse, internat et garderie ;
- 3° Édifices consacrés à un culte quelconque ;
- 4° Voies ouvertes à la circulation publique.

Art. 6

Toute infraction au présent arrêté est punie conformément aux dispositions prévues par la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes.

Art. 7

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/18, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 120 CM du 6 février 2025 relatif au régime de déclaration de l'activité de culture de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes

NOR : SDR24203842AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes ;

Vu l'arrêté n° 1924 CM du 16 septembre 2022 déterminant la liste des documents permettant d'établir l'existence d'une présence stable en Polynésie française et de justifier de la durée de résidence nécessaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 2025 à Nuku Hiva,

Arrête :

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

En application de la section 4 du chapitre III de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes, la culture de cannabis fait l'objet d'une déclaration.

Art. 2

La déclaration porte sur l'acquisition, la détention de semences ou de boutures de cannabis destinées à être cultivées, le semis, l'entretien de la plantation, la récolte, le stockage et le conditionnement du cannabis, la multiplication par bouturage pour ses propres besoins, la détention, le transport et la cession de la récolte.

Le déclarant, qui peut être une personne physique ou le représentant légal d'une personne morale, est le responsable de la culture de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes.

CHAPITRE II - PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE L'ACTIVITÉ DE CULTURE

SECTION 1 - LE DOSSIER DE DÉCLARATION

Art. 3

La déclaration de culture de cannabis ainsi que la demande de renouvellement sont à déposer aux horaires d'ouverture du service en charge de l'agriculture, entre le 1er mars et le 1er avril de l'année.

Elle doit inclure les informations et pièces suivantes :

Pour les exploitants en qualité de personne physique ou le représentant légal d'une exploitation sous forme de personne morale :

- 1° Le nom d'usage et de naissance, prénoms, date et lieu de naissance, sexe, nationalité ;
- 2° Une copie de sa carte d'agriculture et de pêche lagonaire en cours de validité ;
- 3° Le numéro d'identité agricole attribué lors de l'inscription au registre de l'agriculture ;
- 4° Les contacts téléphoniques, adresse mail, adresse postale et géographique de la personne physique et du siège social de l'exploitation ;
- 5° L'origine de l'exploitation (domaniale ou privée, location, sous-location) ;
- 6° La localisation et description des lieux et locaux dédiés à la culture de cannabis ;
- 7° Une note décrivant les modalités de culture, la surface maximum des parcelles mises en culture, le nombre de plants maximum susceptibles d'être cultivés et les potentiels débouchés ;
- 8° Une note présentant les normes de sécurisation et de discrétion visuelle de la production et un plan de gestion permettant de garantir la traçabilité de sa production ;
- 9° L'identité de la personne agréée fournisseur des semences et la quantité par variétés de semences prévues d'être achetées et utilisées ;
- 10° Une attestation sur l'honneur du demandeur personne physique ou du représentant légal de l'exploitation actant la prise de connaissance et l'engagement de l'exploitant à respecter la réglementation applicable à la culture de cannabis prévus par la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 et de ses arrêtés d'application ;
- 11° La déclaration sur l'honneur attestant la condition de durée de résidence nécessaire en Polynésie française établie selon le modèle fixé par l'arrêté n° 1924 CM du 16 septembre 2022 déterminant la liste des documents permettant d'établir l'existence d'une présence stable en Polynésie française et de justifier de la durée de résidence nécessaire.

En plus pour les exploitants sous forme de personne morale :

- 1° Sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse complète et les coordonnées du siège social, les principales activités de l'entreprise ;
- 2° Les noms et prénoms du gestionnaire de l'exploitation, s'il est différent du représentant légal ;
- 3° L'adresse postale et géographique du siège social de l'exploitation ;
- 4° L'identité de son personnel ;
- 5° Une copie de son statut.

SECTION 2 - INSTRUCTION ET DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE CULTURE

Art. 4

Le service en charge de l'agriculture vérifie la complétude du dossier dans un délai de deux mois. Seules les demandes complètes donnent lieu à un accusé de réception horodaté.

En cas de dossier incomplet, un courrier est adressé au déclarant qui dispose d'un délai d'un mois maximum, à compter de la notification, pour transmettre les éléments sollicités. À défaut, sa déclaration est classée sans suite et aucun accusé de réception ne sera émis.

Le service en charge de l'agriculture peut se faire communiquer tout élément supplémentaire ultérieurement à la délivrance de l'accusé de réception, afin de vérifier la conformité de l'activité avec la déclaration et la réglementation.

Art. 5

Le service en charge de l'agriculture tient à jour une liste des personnes physiques ou morales autorisées à cultiver du cannabis.

Art. 6

En application de l'article LP. 30 de la loi du pays n° 2024-19 susvisé, l'autorisation de culture est délivrée par arrêté du Président de la Polynésie française aux personnes qui ont présenté une demande complète et conforme et remplissent les conditions fixées par le présent arrêté et le chapitre III de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024, et qui respectent les normes de sécurisation de la culture du cannabis fixées par l'arrêté relatif aux normes de sécurisation de la culture du cannabis.

Art. 7

Le service en charge de l'agriculture se réserve le droit de rejeter tout dossier de déclaration si les niveaux d'occupation des terres à des fins agricoles dédiées à la culture ou si le nombre de personnes autorisées à cultiver, prévus par l'arrêté relatif au contingentement de la culture du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes, atteignent leur maximum autorisé.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/18, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 121 CM du 6 février 2025 rendant exécutoire la délibération n° 2 CFPA 2025 du 14 janvier 2025 relative à la prise en charge des frais de repas, de transport et d'hébergement des étudiants ou bénéficiaires d'un dispositif d'insertion professionnelle participant aux missions et activités du Centre de formation professionnelle pour adultes

NOR : CFP25200182AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-34 APF du 20 février 1997 modifiée portant création d'un établissement public administratif dénommé « Centre de formation professionnelle pour adultes » ;

Vu l'arrêté n° 912 CM du 14 juin 2019 modifié relatif aux nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement du Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2007 CM du 9 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHEMANCHE en qualité de directeur général du Centre de formation professionnelle pour adultes ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement Centre de formation professionnelle des adultes en date du 14 janvier 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 2025,

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération n° 2 CFPA 2025 du 14 janvier 2025 relative à la prise en charge des frais de repas, de transport et d'hébergement des étudiants ou bénéficiaires d'un dispositif d'insertion professionnelle participant aux missions et activités du Centre de formation professionnelle pour adultes.

Art. 2

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Annexe - Centre de formation professionnelle pour adultes - prise en charge des frais de repas, de transport et d'hébergement des étudiants ou bénéficiaires d'un dispositif d'insertion professionnelle

DELIBERATION N° 02/25/CFPA du 14 janvier 2025

Relative à la prise en charge des frais de repas, de transport et d'hébergement des étudiants ou bénéficiaires d'un dispositif d'insertion professionnelle participant aux missions et activités du Centre de formation professionnelle pour adultes

***LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES***

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- VU l'arrêté n° 580 CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;
- VU la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- VU la délibération n° 97-34 APF du 20 février 1997 modifiée portant création d'un établissement public administratif dénommé " Centre de formation professionnelle pour adultes " ;
- VU l'arrêté n° 2007 CM du 09 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Michel BLANCHEMANCHE, en qualité de directeur général du Centre de formation professionnelle pour adultes ;
- VU l'arrêté n° 912 CM du 14 juin 2019 modifié relatif aux nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement du Centre de Formation Professionnelle pour Adultes - CFPA ;
- VU l'arrêté n° 1370 PR du 13 octobre 2023 portant nomination de M. Jean-Baptiste TAVANAE en qualité de membre du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle pour adultes – CFPA ;
- VU l'arrêté n° 26/2024 APF/SG du 26 avril 2024 modifié prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- VU la délibération n° 2008-20 APF du 05 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 774 CM du 04 juillet 2008 modifié portant application de la délibération n° 2008-20 APF du 05 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

APRES EN AVOIR DELIBERE EN SA SEANCE DU 14 janvier 2025

ADOPTE

Article 1 : Sont pris en charge les frais de repas, de transport et d'hébergement des étudiants ou bénéficiaires d'un dispositif d'insertion professionnelle intégrés au Centre de formation professionnelle pour adultes et participant aux activités et missions extérieures pour mettre à profit leur stage professionnel.

Les déplacements font l'objet d'un ordre de déplacement motivé par l'objet du stage professionnel.

Cette prise en charge s'effectue selon les conditions et montants applicables aux agents de la fonction publique polynésienne.

Article 2 : L'enveloppe budgétaire annuelle prévue pour la prise en charge énoncée supra au bénéfice des étudiants et bénéficiaires d'un dispositif d'insertion professionnelle est fixée à 300 000 XPF (trois cent mille francs XPF).

Article 3 : Le directeur général et l'agent comptable du Centre de formation professionnelle pour adultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

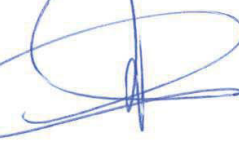
Un Administrateur,



Odette HOMAI



La Présidente,



Vannina CROLAS

60



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/18, Page 1/13

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 122 CM du 6 février 2025 rendant exécutoire la délibération n° 4-25 CFPA du 14 janvier 2025 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2025 du Centre de formation professionnelle pour adultes

NOR : CFP25200186AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-34 APF du 20 février 1997 modifiée portant création d'un établissement public administratif dénommé « Centre de formation professionnelle pour adultes » ;

Vu l'arrêté n° 912 CM du 14 juin 2019 modifié relatif aux nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement du Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2007 CM du 9 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHEMANCHE en qualité de directeur général du Centre de formation professionnelle pour adultes ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement Centre de formation professionnelle des adultes en date du 14 janvier 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 2025,

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération n° 4-25 CFPA du 14 janvier 2025 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2025 du Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA).

Le budget est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1 342 463 256 F CFP (un-milliard-trois-cent-quarante-deux-millions-quatre-cent-soixante-trois-mille-deux-cent-cinquante-six francs CFP) est approuvé.

Il se décompose comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes (en F CFP)	1 217 763 256	124 700 000	1 342 463 256
Dépenses (en F CFP)	1 217 763 256	124 700 000	1 342 463 256
Résultat	0	0	0

Art. 2

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Annexe - Centre de formation professionnelle pour adultes - budget primitif - exercice 2025**DELIBERATION N° 04/25/CFPA du 14 janvier 2025**

portant adoption du budget primitif de l'exercice 2025
du Centre de Formation Professionnelle pour Adultes

***LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR ADULTES***

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- VU l'arrêté n° 580 CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;
- VU la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- VU la délibération n° 97-34 APF du 20 février 1997 modifiée portant création d'un établissement public administratif dénommé " Centre de formation professionnelle pour adultes " ;
- VU l'arrêté n° 2007 CM du 09 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Michel BLANCHEMANCHE, en qualité de directeur général du Centre de formation professionnelle pour adultes ;
- VU l'arrêté n° 912 CM du 14 juin 2019 modifié relatif aux nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement du Centre de Formation Professionnelle pour Adultes - CFPA ;
- VU l'arrêté n° 1487 CM du 24 septembre 2020 instituant un suivi des effectifs par postes budgétaires et des accessoires de rémunération dans les établissements publics de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 1370 PR du 13 octobre 2023 portant nomination de M. Jean-Baptiste TAVANAE en qualité de membre du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle pour adultes – CFPA ;
- VU l'arrêté n° 26/2024 APF/SG du 26 avril 2024 modifié prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'Assemblée de la Polynésie française ;

APRES EN AVOIR DELIBERE EN SA SEANCE DU **14 janvier 2025**

ADOpte

Article 1 : Le budget primitif pour l'exercice 2025 du Centre de formation professionnelle pour adultes, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **1.342.463.256 XPF (un milliard trois cent quarante-deux millions quatre cent soixante-trois mille deux cent cinquante-six francs XPF)**, est adopté.

Il se décompose ainsi qu'il suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	TOTAUX
Recettes (en XPF)	1 217 763 256	124 700 000	1 342 463 256
Dépenses (en XPF)	1 217 763 256	124 700 000	1 342 463 256
Résultat (en XPF)	0	0	0

Article 2 : Le directeur général et l’agent comptable du Centre de formation professionnelle pour adultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente délibération.

Un Administrateur,

Odette HOMAI



La Présidente,

Vannina CROLAS

ls

BUDGET PRINCIPAL

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR ADULTES

BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2025

OPE_EPPROBUD15 V5.4

CADRE 1

(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuillet 1

NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHEs ET PROGRAMMES			MONTANTS DES CREDITS					
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2024 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2024 à la date du 23/01/25 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2025 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
60	6				ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	135 770 000	126 144 580	135 000 000	- 770 000	
					ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES	135 770 000	126 144 580	135 000 000	- 770 000	
					Sous-total 606 Total chapitre 60.....	135 770 000	126 144 580	135 000 000	- 770 000	
61	3				ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES	7 000 000	4 085 367	5 000 000	- 2 000 000	
					LOCATIONS	7 000 000	4 085 367	5 000 000	- 2 000 000	
					Sous-total 613	67 480 000	53 321 592	46 000 000	- 21 480 000	
					TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS	67 480 000	53 321 592	46 000 000	- 21 480 000	
					PRIMES ASSURANCES	11 200 000	9 416 436	14 500 000	3 300 000	
					Sous-total 616	11 200 000	9 416 436	14 500 000	3 300 000	
8				DIVERS	100 000	59 512	80 000	- 20 000		
					Sous-total 618	100 000	59 512	80 000	- 20 000	
					Sous-total 618 Total chapitre 61.....	85 780 000	66 882 907	65 580 000	- 20 200 000	
62	1				AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI					
					PERSONNEL EXTERIEUR A L'ETABLISSEMENT	2 300 000	1 785 000	2 300 000	0	
					Sous-total 621	2 300 000	1 785 000	2 300 000	0	
					REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES	100 000	40 133	50 000	- 50 000	
					Sous-total 622	100 000	40 133	50 000	- 50 000	
					PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION	1 800 000	1 731 912	1 300 000	- 500 000	
					Sous-total 623	1 800 000	1 731 912	1 300 000	- 500 000	
					TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO	10 300 000	7 975 839	4 141 456	- 6 158 544	
					Sous-total 624	10 300 000	7 975 839	4 141 456	- 6 158 544	
					DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS	16 000 000	13 325 897	5 000 000	- 11 000 000	
					Sous-total 625	16 000 000	13 325 897	5 000 000	- 11 000 000	
					FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS	12 600 000	7 084 046	12 600 000	0	
					Sous-total 626	12 600 000	7 084 046	12 600 000	0	
					SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	50 000	5 316	50 000	0	
Sous-total 627	50 000	5 316	50 000	0						
CHARGES EXTERNES DIVERSES	105 700 000	76 670 701	55 650 000	- 50 050 000						
Sous-total 628	105 700 000	76 670 701	55 650 000	- 50 050 000						
Sous-total 628 Total chapitre 62.....	148 850 000	108 618 844	81 091 456	- 67 758 544						
63	7				IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES					
					AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	1 300 000	1 003 621	1 300 000	0	
					Sous-total 637 Total chapitre 63.....	1 300 000	1 003 621	1 300 000	0	

OPE_EPPROBUD15 V5.4

CADRE 1

(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 2

NUMEROS				CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous-Parag	Programme	BUDGET Exercice 2024 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2024 à la date du 23/01/25 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2025 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
64				SECTION I - FONCTIONNEMENT					
	1			CHARGES DE PERSONNEL	437 680 508	429 247 229	475 000 000	37 319 492	
				REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET SIEMPLOI BLOQ	437 680 508	429 247 229	475 000 000	37 319 492	
	3			Sous-total 641	3 323 922	1 863 570	3 000 000	- 323 922	
				REMUNERATION PERSONNEL SUR CREDITS	3 323 922	1 863 570	3 000 000	- 323 922	
	5			CHARGES SOCIALES CPS	134 554 426	127 932 337	147 000 000	12 445 574	
				Sous-total 645	134 554 426	127 932 337	147 000 000	12 445 574	
				AUTRES CHARGES SOCIALES	974 400	888 120	991 800	17 400	
				Sous-total 647	974 400	888 120	991 800	17 400	
				Total chapitre 64.....	576 533 256	559 931 256	625 991 800	49 458 544	
65				AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE					
	1			REDEVANCES BREVETS LICENCES MARQUES PROCEDES	7 500 000	5 056 356	5 000 000	- 2 500 000	
				Sous-total 651	7 500 000	5 056 356	5 000 000	- 2 500 000	
	6			REMUNERATION DES STAGIAIRES	169 230 000	159 164 650	177 000 000	7 770 000	
67				Sous-total 656	169 230 000	159 164 650	177 000 000	7 770 000	
				Total chapitre 65.....	176 730 000	164 221 006	182 000 000	5 270 000	
				CHARGES EXCEPTIONNELLES					
	1			CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GEST EXERC.	2 000 000	1 920 610	2 000 000	0	
				Sous-total 671	2 000 000	1 920 610	2 000 000	0	
	8			AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	100 000	1 900	100 000	0	
68				Sous-total 678	100 000	1 900	100 000	0	
				Total chapitre 67.....	2 100 000	1 922 510	2 100 000	0	
				DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS					
	1			DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	120 700 000	120 700 000	124 700 000	4 000 000	
				Sous-total 681	120 700 000	120 700 000	124 700 000	4 000 000	
				Total chapitre 68.....	120 700 000	120 700 000	124 700 000	4 000 000	
				TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	1 247 763 256	1 149 424 724	1 217 763 256	- 30 000 000	

OPE_EPPROBUD15 V5.4

CADRE 1

(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 3

NUMEROS			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHEs ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				OBSERVATION
Chap	Art	Parag Sous Parag		Programme	BUDGET Exercice 2024 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2024 à la date du 23/01/25 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2025 (3)	
10	2		SECTION II - OPERATION EN CAPITAL CAPITAL ET RESERVES APPORTS Sous-total 102 Total chapitre 10.....	7 500 000	7 500 000	8 500 000	1 000 000	
		7 500 000		7 500 000	8 500 000	1 000 000		
		7 500 000		7 500 000	8 500 000	1 000 000		
13	9		SUBVENTION INVESTISSEMENT SUBVENTION INVESTISSEMENT INSCRITE AU CPTE RESULTAT Sous-total 139 Total chapitre 13.....	55 000 000 55 000 000	46 984 226 46 984 226	58 000 000 58 000 000	3 000 000 3 000 000	
20	3		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES [RF] Etude construction bâtiments pédagogique	30 000 000	6 083 920	0	- 30 000 000	
5			Sous-total 203 CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES....	30 000 000	6 083 920	0	- 30 000 000	
			Sous-total 205 Total chapitre 20.....	22 137 176 22 137 176	4 955 589 4 955 589	0	- 22 137 176 - 22 137 176	
21	2		IMMOBILISATIONS CORPORELLES AGENCEMENTS AMENAGEMENTS TERRAINS	20 000 000	12 873 068	0	- 20 000 000	
3			Sous-total 212 CONSTRUCTIONS	20 000 000	12 873 068	0	- 20 000 000	
			[RF] Unité mobile de formation	43 461 004	15 548 659	0	- 43 461 004 - 5 000 000	
5		2122021	Sous-total 213 INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET OUTILLAGES	48 461 004	15 548 659	0	- 48 461 004	
8			[RF] Unité mobile de formation	81 685 483	71 054 525	30 000 000	- 51 685 483	
			[RF] Unité mobile de formation	38 000 000	0	0	- 38 000 000	
			Sous-total 215 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	119 685 483	71 054 525	30 000 000	- 89 685 483	
			[RF] Achat de véhicules et simulateurs de conduite	46 207 415	22 179 222	6 200 000	- 40 007 415	
1122021 2122021			[RF] Achal de véhicules et simulateurs de conduite	15 913 079	0	0	- 15 913 079	
			[RF] Unité mobile de formation	12 000 000	0	0	- 12 000 000	
			Sous-total 218 Total chapitre 21.....	74 120 494	22 179 222	6 200 000	- 67 920 494	
				262 266 981	121 655 474	36 200 000	- 226 066 981	

OPE_EPPROBUD15 V5.4

CADRE 1

(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 4

NUMEROS			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				OBSERVATION
Chap	Art	Sous Parag Programme		BUDGET Exercice 2024 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2024 à la date du 23/01/25 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2025 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	
23	1		SECTION II - OPERATION EN CAPITAL IMMOBILISATIONS EN COURS [RF] Reconstruction toitures, écoulements [RF] Travaux de refecton et sécurisation Pirae [RF] Travaux de refecton Taravao [RF] Unité mobile de formation [RF] Travaux de refecton Faarooa [RF] Travaux rénovation, sécurisation, aménagement	259 891	0	0	- 259 891	
		1012020		1 139 363	0	0	- 1 139 363	
		1052020		58 135 847	31 920 284	15 000 000	- 43 135 847	
		2052020		26 951 602	9 189 711	1 000 000	- 25 951 602	
		2122021		80 000 000	18 391 941	0	- 80 000 000	
		3052020		21 252 720	142 662	1 000 000	- 20 252 720	
		4042020		141 112 496	10 766 788	5 000 000	- 136 112 496	
				328 851 919	70 411 386	22 000 000	- 306 851 919	
				328 851 919	70 411 386	22 000 000	- 306 851 919	
			TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	705 756 076	257 590 595	124 700 000	- 581 056 076	

OPE_EPPROBUD15 V5.4

CADRE 2

(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 7)

Faillet 5

NUMEROS			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROGRAMMES		MONTANTS DES RECETTES			
Chap	Art	Parag Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2024 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2024 à la date du 23/01/25 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2025 (3)	OBSERVATION
70				SECTION I - FONCTIONNEMENT				
	1			VENTES DE MARCHANDISES	4 000 000	6 201 385	4 000 000	0
	6			VENTES PRODUITS FINIS	4 000 000	6 201 385	4 000 000	0
				PRESTATIONS SERVICES	10 000 000	7 763 592	10 000 000	0
74				Sous-total 701	10 000 000	7 763 592	10 000 000	0
				Sous-total 706	10 000 000	7 763 592	10 000 000	0
				Total chapitre 70.....	14 000 000	13 964 977	14 000 000	0
75				SUBVENTION EXPLOITATION	1 138 713 256	1 138 713 256	1 138 713 256	0
	4			SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POLYNESIE FRANCAISE	1 138 713 256	1 138 713 256	1 138 713 256	0
				Sous-total 744	1 138 713 256	1 138 713 256	1 138 713 256	0
				Total chapitre 74.....	1 138 713 256	1 138 713 256	1 138 713 256	0
77				AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 500 000	18 364 268	2 500 000	0
	8			DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 500 000	18 364 268	2 500 000	0
				Sous-total 758	2 500 000	18 364 268	2 500 000	0
				Total chapitre 75.....	2 500 000	18 364 268	2 500 000	0
				PRODUITS EXCEPTIONNELS	50 000	1 709 155	50 000	0
	1			PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATION GESTION EXERC	50 000	1 709 155	50 000	0
	6			Produits de la neutralisation des amortissements	7 500 000	7 500 000	7 500 000	0
				Sous-total 771	7 500 000	7 500 000	7 500 000	0
	7			QUOTE-PART SUBVENTIONS INVEST VIREE AUX RESULT EXE	55 000 000	46 984 226	55 000 000	0
				Sous-total 776	55 000 000	46 984 226	55 000 000	0
	8			AUTRES PRODUITS SUBVENTIONS INVEST VIREE AUX RESULT EXE	55 000 000	46 984 226	55 000 000	0
				AUTRES PRODUITS OPERATIONS EXCEPTIONNELLES CAPITAL	0	1 685	0	0
				Sous-total 778	0	1 685	0	0
				Total chapitre 77.....	62 550 000	56 195 066	62 550 000	0
				TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	1 217 763 256	1 227 237 567	1 217 763 256	0

OPE_EPPROBUD15 V5.4

CADRE 2

(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 6

NUMEROS				CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHEs ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES					
Chap	Art	Parag	Sous Parag		Programme	BUDGET Exercice 2024 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2024 à la date du 23/01/25 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2025 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION II - OPERATION EN CAPITAL					
13	8				SUBVENTION INVESTISSEMENT	0	15 000 000	0	0	
					AUTRES SUBVENTIONS INVESTISSEMENTS	0	15 000 000	0	0	
					Sous-total 138					
					Total chapitre 13.....					
28	0				AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	6 000 000	5 990 273	6 000 000	0	
					AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	6 000 000	5 990 273	6 000 000	0	
					AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	114 700 000	114 709 727	118 700 000	4 000 000	
					Sous-total 281	114 700 000	114 709 727	118 700 000	4 000 000	
					Total chapitre 28.....	120 700 000	120 700 000	124 700 000	4 000 000	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	120 700 000	135 700 000	124 700 000	4 000 000	

CADRE 3

(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

Section I - FONCTIONNEMENT				RECETTES	
DEPENSES				INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES		
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	135 000 000	70	VENTES DE MARCHANDISES	14 000 000
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURS	65 580 000	74	SUBVENTION EXPLOITATION	1 138 713 256
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'AC	81 091 456	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 500 000
63	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES	1 300 000	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	62 550 000
64	CHARGES DE PERSONNEL	625 991 800			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	182 000 000			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 100 000			
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	124 700 000			
	Total des DEPENSES ...	1 217 763 256		Total des RECETTES ...	1 217 763 256
	Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)			Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)	
	Montant TOTAL	1 217 763 256		Montant TOTAL	1 217 763 256

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

Section II - OPERATION EN CAPITAL				RECETTES	
DEPENSES					
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
10	CAPITAL ET RESERVES	8 500 000	28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	124 700 000
13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	58 000 000			
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	36 200 000			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	22 000 000			
	Total des DEPENSES	124 700 000		Total des RECETTES	124 700 000
	Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement à la section I) Augmentation du fonds de roulement			Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement de la section I) Diminution du fonds de roulement	
	Montant TOTAL	124 700 000		Montant TOTAL	124 700 000
	TOTAL BRUT DES DEPENSES ...	1 342 463 256		TOTAL BRUT DES RECETTES	1 342 463 256
	A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)			A déduire : recettes internes (Virements entre sections)	
	TOTAL NET DES DEPENSES	1 342 463 256		TOTAL NET DES RECETTES	1 342 463 256



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/18, Page 1/15

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 123 CM du 6 février 2025 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la SAS Fare Rata pour le financement de développements informatiques et l'acquisition de matériel liés à la modernisation du tri et de la distribution postale

NOR : OPT24000101AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 13 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention d'investissement présenté par la SAS Fare Rata, enregistré sous le n° 3051 MFT le 25 avril 2024, complété par bordereau n° 3416 MFT du 16 mai 2024, ayant été déclaré complet par attestation de réception n° 6042 MFT du 29 juillet 2024 ;

Vu le courrier n° CS-FR-DG24-00253 de la SAS Fare Rata du 12 décembre 2024, enregistré sous le n° 10448 MFT du 13 décembre 2024 relatif à la réduction du montant de l'opération suite au retrait du module « Automates en bureau de poste » ;

Vu la lettre n° 265 PR du 16 janvier 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française du 17 janvier 2025 ;

Vu l'avis n° 13-20235 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 27 janvier 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 66 950 000 F CFP HTVA (soixante-six-millions-neuf-cent-cinquante-mille francs CFP hors taxes) en faveur de la SAS Fare Rata pour le financement de développements informatiques et l'acquisition de matériel liés à la modernisation du tri et de la distribution postale.

Art. 2

Le coût total du projet est estimé à 66 990 000 F CFP HTVA (soixante-six-millions-neuf-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP hors taxes).

Art. 3

Le montant de la subvention est fixé à 99,99402895 % du coût de l'opération estimé à 66 990 000 F CFP HTVA (soixante-six-millions-neuf-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP hors taxes) et ne pourra excéder le montant plafond de 66 950 000 F CFP HTVA (soixante-six-millions-neuf-cent-cinquante-mille francs CFP hors taxes).

Art. 4

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : budget 200, mission 914, AP 321.2024, AE 290.2024, article 204, centre de travail 9022406, code tiers 615925.

Art. 5

Le versement de la subvention s'effectuera comme suit :

Une avance de 50 %, soit la somme de 33 475 000 F CFP HTVA (trente-trois-millions-quatre-cent-soixante-quinze-mille francs CFP hors taxes), sera versée sur présentation par la SAS Fare Rata d'une attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Une fraction de 30 %, soit la somme de 20 085 000 F CFP HTVA (vingt-millions-quatre-vingt-cinq-mille francs CFP hors taxes), sera versée après justification de l'avance perçue, présentée dans un état récapitulatif des dépenses HTVA et TTC acquittées, signé par la directrice générale de la SAS Fare Rata.

Le solde de 20 %, soit la somme de 13 390 000 F CFP HTVA (treize-millions-trois-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP hors taxes), sera versé après justification de la réalisation effective de l'opération et de sa concordance avec le dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention. À cet effet, la SAS Fare Rata joindra :

- un récapitulatif des dépenses HTVA et TTC acquittées, signé par la directrice générale de la SAS Fare Rata ;
- un rapport détaillé sur la réalisation technique de l'opération accompagné d'un bilan de clôture HTVA et TTC signés par la directrice générale de la SAS Fare Rata.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. À défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide du pays sans versement du solde.

Art. 6

Si à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constatera la caducité de sa décision.

Art. 7

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Annexe**CONVENTION N° / MFT du**
(NOR : OPT24000101AC)

Relative aux obligations de la SAS FARE RATA pour le financement de développements informatiques et l'acquisition de matériel liés à la modernisation du tri et de la distribution postale.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n°2023-66/APF du 13 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° **0123** /CM du **06 FEV 2025** approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la S.A.S FARE RATA pour le financement de développements informatiques et l'acquisition de matériel liés à la modernisation du tri et de la distribution postale;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, Madame Vannina CROLAS, ci-après désignée « La Polynésie française » ;

d'une part,

ET :

La S.A.S FARE RATA, RCS Papeete N°TPI 18358 B, représentée par sa Directrice générale Madame Jamila DRAKNI, ci-après désignée « Le bénéficiaire »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La modernisation du réseau de distribution postale s'inscrit dans la stratégie de la S.A.S Fare Rata visant l'amélioration de la qualité de service, l'optimisation des flux de travail et la réduction des

délais de traitement. Elle repose sur l'évolution des systèmes d'information, essentielle pour apporter plus de souplesse et d'agilité dans les processus.

Le programme d'investissement prévoit :

- un module de gestion des boîtes postales en ligne (souscription d'un nouvel abonnement, modification du contrat et règlement) ;
- un outil de gestion du courrier et des colis en Polynésie (SIDO) pour assurer une meilleure traçabilité du courrier, simplifier le suivi des colis et faciliter la relation avec les transporteurs ;
- un applicatif pour la gestion et le paiement des services optionnels de livraison des colis (express, lockers, points relais, à domicile).

Ces transformations répondent aux objectifs actuels et futurs de l'entreprise en favorisant une gestion plus flexible des activités de la Direction des Opérations Postales.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les obligations du bénéficiaire résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention d'investissement, pour le financement de développements informatiques et l'acquisition de matériel liés à la modernisation du tri et de la distribution postale.

Article 2. - Description de l'opération

Les caractéristiques techniques de cette opération ainsi que les modalités de sa mise en œuvre sont décrites en annexe.

Article 3. - Coût des travaux – Financement – Montant de la subvention

Le coût de l'opération est estimé par la SAS FARE RATA à soixante-six millions neuf cent quatre-vingt-dix mille francs CFP hors taxes (66 990 000 FCFP HTVA).

Dans le cadre de ce projet, la Polynésie française s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant soixante-six millions neuf cent cinquante mille francs CFP hors taxes (66 950 000 FCFP HTVA), soit 99.99402895 % du coût estimé du projet.

Dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué supra, le montant du concours financier de la Polynésie française sera plafonné à soixante-six millions neuf cent cinquante mille francs CFP hors taxes (66 950 000 FCFP HTVA).

Si le coût de l'opération est inférieur au coût estimé supra, le montant du concours de la Polynésie française sera calculé au prorata du coût réel FCFP HTVA.

Article 4. - Obligations du Bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser ou faire réaliser l'opération définie à l'article 2 de la présente convention ;
- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif ou financier sur pièce et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le Pays ;
- A fournir à la demande de la Polynésie française, tous les documents techniques, administratifs ou financiers nécessaires aux contrôles ;
- Informer la Polynésie française de toute modification du projet qui établira le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération ;

- Conserver toutes les pièces utiles à la justification de la subvention pendant 10 années à compter de la signature de cette convention.

Article 5. - Manquements du bénéficiaire

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Article 6. - Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera comme suit :

Une avance de 50%, soit la somme de trente-trois millions quatre cent soixante-quinze mille francs CFP hors taxes (33 475 000 FCFP HTVA), sera versée sur présentation par le bénéficiaire d'une attestation de commencement d'exécution de l'opération ;

Une fraction de 30%, soit la somme de vingt millions quatre-vingt-cinq mille francs CFP hors taxes (20 085 000 FCFP HTVA), sera versée après justification de l'avance perçue, présentée dans un état récapitulatif des dépenses HTVA et TTC acquittées, signé par la Directrice générale de la S.A.S FARE RATA ;

Le solde de 20%, soit la somme de treize millions trois cent quatre-vingt-dix mille francs CFP hors taxes (13 390 000 FCFP HTVA), sera versé après justification de la réalisation effective de l'opération et de sa concordance avec le dossier technique et financier, présenté à l'appui de la demande de subvention. A cet effet, la S.A.S FARE RATA joindra :

- un récapitulatif des dépenses HTVA et TTC acquittées et signé par la Directrice générale de la S.A.S FARE RATA ;
- un rapport détaillé sur la réalisation technique de l'opération accompagné d'un bilan de clôture HTVA et TTC signés par la Directrice générale de la S.A.S FARE RATA.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide du Pays sans versement du solde.

Le paiement est effectué sur le compte de :

Domiciliation	: MARARA Paiement
Intitulé du compte	: S.A.S FARE RATA
Code Etablissement	: [REDACTED]
Code guichet	: [REDACTED]
N° Compte	: [REDACTED]
Clé RIB	: [REDACTED]

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget d'investissement :

- | | |
|------------------------------------|------------|
| - Budget de la Polynésie française | : 200 |
| - Exercice | : 2024 |
| - Programme | : 91405 |
| - AP | : 321.2024 |

- AE : 290.2024
- Article : 204
- Centre de travail : 9022406
- Code tiers : 615925

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Ministère de la fonction publique, de l'emploi,
du travail, de la modernisation de l'administration,
du développement des archipels et de la formation professionnelle**
B.P. 2551, 98713 Papeete -TAHITI - Polynésie française
Tél. : 40 50 88 60 /Email : secretariat.mft@gouvernement.pf
Et

La SAS FARE RATA
Hôtel des Postes,
8 rue de la Reine POMARE IV
98713 Papeete - TAHITI - Polynésie française
Tél. : 689 40 48 91 00 /Email : lolita.chane@farerata.pf

Article 9. - Règlement des litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable devant la juridiction compétente de Papeete.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'alinéa précédent, il est expressément convenu entre les parties que le présent contrat sera soumis aux lois et règlements en vigueur en Polynésie française à la date de sa conclusion.

Article 10. - Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour la durée trois (3) ans à compter de la signature de la présente convention. La présente convention peut être modifiée par avenant.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois.

Article 11. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____
La Directrice Générale
SAS FARE RATA¹

Fait à _____, le _____
Pour la Polynésie française
La ministre de la fonction publique,
de l'emploi, du travail, de la modernisation
de l'administration, du développement des
archipels et de la formation professionnelle,

Jamila DRAKNI

Vannina CROLAS

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature



DEMANDE DE SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT
POUR DES DEVELOPPEMENTS
INFORMATIQUES ET ACHAT DE MATERIEL
LIES A LA MODERNISATION DU TRI ET DE
LA DISTRIBUTION POSTALE
DE LA SAS FARE RATA



I. DESCRIPTIF DU PROJET

1) CONTEXTE

La SAS Fare Rata est une filiale de l'Office des Postes et Télécommunications (OPT) de Polynésie française créée en janvier 2019.

Le réseau est constitué de 80 bureaux de Poste et annexes étendu et réparti sur l'ensemble de la Polynésie française.

A ce jour, la SAS Fare Rata est en charge des activités postales, digitales, et de négoce.

Elle commercialise également la totalité du catalogue de produits et services du groupe ONATi.

Les activités bancaires, transférées à la nouvelle filiale du groupe OPT, l'établissement de paiement la SAS MARARA Paiement, continuent d'être d'assurées par les agents de la SAS Fare Rata au sein des bureaux de Poste en tant qu'Agent bancaire.

Le programme de modernisation du réseau de distribution et des services postaux et notamment de la distribution postale passe par la mutation des systèmes d'information portant à ce jour l'activité commerciale et postale et les outils logistiques à la disposition de la Direction des Opérations Postales.

2) ENJEUX

Cette modernisation passe par le développement de modules dans plusieurs domaines :

- 1- Marketing du client postal
- 2- Outil de gestion du courrier et des colis en Polynésie (SIDO)
- 3- Nouveaux canaux de distribution postale

1-Marketing du client postal - extension du bureau de poste en ligne

Concernant les boîtes postales :

Permettre au titulaire de BP d'effectuer en ligne de procéder à la modification de son contrat (appellation supplémentaire, procurations, réexpédition, etc.) et régler en ligne,

Pour les nouveaux clients, permettre la souscription d'un abonnement en ligne,

L'objectif est de réguler la fréquentation du bureau de poste afin de réduire les temps d'attente pour une meilleure productivité en agence, une amélioration qualité de l'accueil client, et une modernisation du service postal.





2-Outil de gestion du courrier et des colis en Polynésie (SIDO)

L'objectif de ce module est d'améliorer :

- La traçabilité du courrier sur le territoire jusqu'à sa délivrance ou son export,
- La relation avec les transporteurs avec entre autres le raccordement à REVATUA (gestion des connaissances) pour nos besoins propres,
- La gestion des expéditions domestiques : être capable de créer, réceptionner une dépêche postale (lot d'envoi d'objets postaux...) numéro unique par lot en plus de la dépêche. La traçabilité assurée à chaque étape de la manutention par agent FR ou prestataire, numéro unique flashé. Cela permettra un suivi du parcours et donc une amélioration de la qualité.
- L'itinérance connectée des facteurs et le suivi de l'activité de nos sous-traitants de transports par la création d'une application mobile.

Cela permettra, en plus de la fiabilisation des opérations, de réduire les temps consacrés à la saisie manuelle, estimé à ½ ETP.

3-Nouveaux canaux de distribution

Permettre aux destinataires d'envois postaux de récupérer leurs envois à la demande. Une fois le colis arrivé en Polynésie (international ou domestique) et en attente au CTC ou en bureau de Poste d'instruction du destinataire au, le destinataire peut choisir des services optionnels de livraison et régler via le bureau de Poste en ligne :

- Livraison express
- Livraison en lockers, Points Relais
- Livraison à domicile sous conditions

Développements :

- Outils de préparation des livraisons
- Demande et règlement en ligne du service de livraison

Bénéfices attendus :

- Diminution des coûts de traitement des colis en bureau de Poste
- Extension des plages de livraison
- Amélioration de la qualité de service

Concernant les colis, le service public s'arrête au bureau de Poste. En proposant des services optionnels, la satisfaction client est améliorée.

Ce nouveau système d'information, mis à disposition de la Direction des Opérations Postales dotera la SAS Fare Rata d'une agilité nouvelle qui lui permettra de faire face à l'évolution rapide du monde économique. Il lui sera possible de proposer de manière souple et rapide de nouveaux produits via sa propre structure, aussi bien que par les partenaires présents sur le site de E-commerce & E-logistic.



Estimation du coût total de développement et déploiement de la solution informatique : 66 990 000 FCFP avec une demande de subvention Pays à hauteur de 66 950 000 FCFP.

II. DEGRE DE MATURITE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

- Les logiciels seront déployés au sein des bureaux de Poste existants. Il n'existe aucune contrainte administrative concernant des emprises foncières,
- Aucune autorisation administrative n'est à formuler.

III. PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ET ECHEANCIER DE L'OPERATION

Plan de financement :

Plan de financement prévisionnel	
Financeurs	Montant (en Francs CFP)
Collectivité - Polynésie française	66 950 000
Fare Rata	40 000
TOTAL	66 990 000



Budget total de l’opération :

1- Marketing du client postal	3 mois	Coût
Assistance à la maitrise d’ouvrage	20 jours à 120 000 XPF	2 400 000
Développement	60 jours à 80 000 XPF	4 800 000
Matériel	Serveur informatique	450 000
TOTAL		7 650 000
2- Outil de gestion du courrier et des colis en Polynésie (SIDO)	12 mois	Coût
Assistance à la maitrise d’ouvrage	50 jours à 100 000 XPF	5 000 000
Développement	350 jours à 80 000 XPF	28 000 000
Matériel	24 terminaux	3 540 000
Développements mobiles (itinérance des facteurs)	90 jours à 80 000 XPF	7 200 000
TOTAL		43 740 000
3 - Nouveaux canaux de distribution postale	9 mois	Coût
Assistance à la maitrise d’ouvrage	30 jours à 120 000 XPF	3 600 000
Développement	150 jours à 80 000 XPF	12 000 000
Matériel	N/A	0
TOTAL		15 600 000
INVESTISSEMENT TOTAL		66 990 000

Planning :

- Démarrage des Projets : décembre 2024
- Travaux de développement : mars à novembre 2025
- Déploiement et mise en production : octobre à novembre 2025





MODULE	DUREE	déc-24	janv-25	févr-25	mars-25	avr-25	mai-25	juin-25	juil-25	août-25	sept-25	oct-25	nov-25	déc-25
1 - Marketing du client postal	3 mois													
2 - Outil de gestion du courrier et des colis en Polynésie (SIDO)	12 mois													
3 - Nouveaux canaux de distribution postale	9 mois													

Echéancier prévisionnel de versement de la subvention :

- 10 % à la signature de la convention en décembre 2024
- 30 % sur justification de l'utilisation de l'avance en avril 2025 (présentation des justificatifs de dépenses)
- 40% sur justification de l'utilisation d'une deuxième avance en septembre 2025 (présentation des justificatifs de dépenses)
- 20 % sur production d'un état de la totalité des dépenses en novembre 2025





IV. IMPACT ATTENDU DU PROJET

1- Les impacts sur la politique prioritaire du pays

La SAS Fare Rata est largement représentée dans les archipels éloignés et lutte ainsi contre leur désertification.

Par ce programme d'investissement relatif à la mise en place d'un système d'information moderne permettant le déploiement d'une véritable politique commerciale elle contribue aussi aux politiques publiques d'aménagement du territoire, de développement économique et de désenclavement des îles éloignées.

2- Les effets attendus en termes d'emplois

Il n'y aura pas de création directe d'emplois pérennes au sein de la SAS Fare Rata. Néanmoins, ce projet constituera un véhicule efficace pour les transactions entre les acteurs économiques locaux, de et vers les îles ainsi que vers l'international, contribuant au développement économique des îles et à une redynamisation de leur activité. Il favorisera indirectement le maintien des emplois voire la création de nouveaux emplois sur l'ensemble du territoire.

Il permettra une augmentation de la visibilité des producteurs locaux, qui seront donc en mesure de développer des activités financièrement viables grâce à la possibilité d'utiliser les réseaux physiques et virtuels de Fare Rata.

3- Les effets attendus en termes de satisfaction des usagers, amélioration des conditions de vie des habitants

Les usagers, notamment dans les îles, auront un accès facilité à de nouveaux produits, tant par le biais de la SAS Fare Rata que par celui des partenaires de la plateforme E-commerce & E-logistic.

L'efficacité du système d'information se traduira également par une amélioration de la qualité du service en bureaux de Poste et une réduction des temps d'attente.





V. MODALITÉS ET COÛT DU FONCTIONNEMENT DE L'INVESTISSEMENT PROJETÉ

1- L'exploitation et la maintenance de l'opération

L'exploitation est assurée par la SAS Fare Rata et la maintenance des logiciels de gestion sera effectuée par le service informatique interne.

2- La génération de ressources propres

La rentabilité de la SAS Fare Rata sera globalement améliorée compte tenu des gains de productivité prévus et du développement du chiffre d'affaires ainsi que de la marge commerciale.

Le résultat d'exploitation reste déficitaire, compte tenu du poids des activités non rentables exercées dans le cadre de la mission de service public, et notamment en désert bancaire.

3- Le coût à la charge du budget de la collectivité, lié à l'exploitation ou à la maintenance de l'investissement

Le budget de fonctionnement du Pays ne sera pas impacté.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/18, Page 1/18

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 124 CM du 6 février 2025 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la SAS Fare Rata pour la rénovation du bureau de poste de Papeete, zone de tri et boîtes postales

NOR : OPT24000102AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 13 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention d'investissement présenté par la SAS Fare Rata, enregistré sous le n° 3417 MFT le 16 mai 2024 ayant été déclaré complet par attestation de réception n° 6046 MFT du 29 juillet 2024 ;

Vu l'attestation n° 7735 MFT du 16 septembre 2024 précisant les montants hors taxes ;

Vu la lettre n° 266 PR du 16 janvier 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 17 janvier 2025 ;

Vu l'avis n° 14-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 27 janvier 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de vingt-huit-millions de francs CFP hors taxes (28 000 000 FCFP HTVA) en faveur de la SAS Fare Rata pour la rénovation du bureau de poste de Papeete, zone de tri et boîtes postales.

Art. 2

Le coût total du projet est estimé à 33 074 000 F CFP HTVA (trente-trois-millions-soixante-quatorze-mille francs CFP HTVA).

Art. 3

Le montant de la subvention est fixé à 84,658644 % du coût de l'opération estimé à 33 074 000 F CFP (trente-trois millions soixante-quatorze mille francs CFP HTVA) et ne pourra excéder le montant plafond de 28 000 000 F CFP HTVA (vingt-huit-millions de francs hors taxes).

Art. 4

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : budget 200, mission 914, AP 322.2024, AE 291.2024, centre de travail 9022406, code tiers 615925.

Art. 5

Le versement de la subvention s'effectuera comme suit :

Une avance de 50 %, soit la somme de 14 000 000 FCFP HTVA (quatorze-millions de francs CFP hors taxes) sera versée sur présentation par le bénéficiaire d'une attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Une fraction de 30 %, soit la somme de 8 400 000 FCFP HTVA (huit-millions-quatre-cent-mille francs CFP hors taxes) sera versée après justification de l'avance perçue, présentée dans un état récapitulatif des dépenses HTVA et TTC acquittées, signé par la directrice générale de la SAS Fare Rata.

Le solde de 20 %, soit la somme de 5 600 000 F CFP HTVA (cinq-millions-six-cent-mille francs CFP hors taxes) sera versé après justification de la réalisation effective de l'opération et de sa concordance avec le dossier technique et financier, présenté à l'appui de la demande de subvention. À cet effet, la SAS Fare Rata joindra :

- un récapitulatif des dépenses HTVA et TTC acquittées, signé par la directrice générale de la SAS Fare Rata ;
- un rapport détaillé sur la réalisation technique de l'opération accompagné d'un bilan de clôture HTVA et TTC signés par la directrice générale de la SAS Fare Rata.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. À défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide du pays sans versement du solde.

Art. 6

Si à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constatera la caducité de sa décision.

Art. 7

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle et le ministre de l'économie, du budget et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Annexe

CONVENTION N° / MFT du
(NOR : OPT24000102AC)

Relative aux obligations de la SAS FARE RATA pour le
financement des travaux de rénovation du bureau de poste de
Papeete, zone de tri et boîtes postales

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n°2023-66/APF du 13 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 0124 /CM du 06 FEV 2025 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la S.A.S FARE RATA pour la rénovation du bureau de poste de Papeete, zone de tri et boîtes postales ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, Madame Vannina CROLAS, ci-après désignée « La Polynésie française »,

d'une part,

ET :

La S.A.S FARE RATA, RCS Papeete N°TPI 18358 B, représentée par sa Directrice générale Madame Jamila DRAKNI, ci-après désignée « Le bénéficiaire »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le réseau postal, véritable colonne vertébrale des cinq archipels de la Polynésie française, joue un rôle essentiel dans la vie quotidienne de nos populations.

Dans un contexte de modernisation continue et d'évolution des normes, la mise en conformité des bureaux de poste constitue une priorité majeure. En garantissant des espaces sécurisés, accessibles et adaptés aux besoins des usagers, cette démarche vise à renforcer la qualité des services offerts et à améliorer l'expérience des citoyens.

La zone des boîtes postales du bureau de poste de Papeete, accessible au public, nécessite un remplacement intégral des blocs de boîtes postales endommagés par les termites, en raison du risque majeur d'incendie. Par ailleurs, la zone de tri attenante est totalement inadaptée aux flux, à l'organisation et aux normes actuelles.

Le projet de rénovation prévoit des travaux de mise en conformité ainsi que l'aménagement d'une zone de tri spacieuse, ergonomique et sécurisée visant à moderniser et optimiser les opérations de tri et de distribution du courrier.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les obligations du bénéficiaire résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention d'investissement, pour le financement des travaux de rénovation du bureau de poste de Papeete, zone de tri et boîtes postales.

Article 2. - Description de l'opération

Les caractéristiques techniques de cette opération ainsi que les modalités de sa mise en œuvre sont décrites en annexe.

Article 3. - Coût des travaux – Financement – Montant de la subvention

Le coût de l'opération est estimé par la SAS FARE RATA à trente-trois millions soixante-quatorze mille francs CFP HTVA (33 074 000 FCFP HTVA).

Dans le cadre de ce projet, la Polynésie française s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de vingt-huit millions de francs CFP hors taxes (28 000 000 FCFP HTVA), soit 84,658644 % du du coût estimé du projet.

Dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué supra, le montant du concours financier de la Polynésie française sera plafonné à vingt-huit millions de francs CFP hors taxes (28 000 000 FCFP HTVA).

Si le coût de l'opération est inférieur au coût estimé supra, le montant du concours de la Polynésie française sera calculé au prorata du coût réel FCFP HTVA.

Article 4. - Obligations du Bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser ou faire réaliser l'opération définie à l'article 2 de la présente convention ;
- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif ou financier sur pièce et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le Pays ;
- A fournir à la demande de la Polynésie française, tous les documents techniques, administratifs ou financiers nécessaires aux contrôles ;
- Informer la Polynésie française de toute modification du projet qui établira le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération ;
- Conserver toutes les pièces utiles à la justification de la subvention pendant 10 années à compter de la signature de cette convention.

Article 5. - Manquements du bénéficiaire

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Article 6. - Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera comme suit :

Une avance de 50%, soit la somme de quatorze millions de francs CFP hors taxes (14 000 000 FCFP), sera versée sur présentation par le bénéficiaire d'une attestation de commencement d'exécution de l'opération ;

Une fraction de 30%, soit la somme de huit millions quatre cent mille francs CFP hors taxes (8 400 000 FCFP HTVA), sera versée après justification de l'avance perçue, présentée dans un état récapitulatif des dépenses HTVA et TTC acquittées, signé par la Directrice générale de la S.A.S FARE RATA ;

Le solde de 20%, soit la somme de cinq millions six cent mille francs CFP hors taxes (5 600 000 FCFP HTVA), sera versé après justification de la réalisation effective de l'opération et de sa concordance avec le dossier technique et financier, présenté à l'appui de la demande de subvention. A cet effet, la S.A.S FARE RATA joindra :

- un récapitulatif des dépenses HTVA et TTC acquittées et signé par la Directrice générale de la S.A.S FARE RATA ;
- un rapport détaillé sur la réalisation technique de l'opération accompagné d'un bilan de clôture HTVA et TTC signés par la Directrice générale de la S.A.S FARE RATA.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide du Pays sans versement du solde.

Le paiement est effectué sur le compte de :

Domiciliation	: MARARA Paiement
Intitulé du compte	: S.A.S FARE RATA
Code Etablissement	: [REDACTED]
Code guichet	: [REDACTED]
N° Compte	: [REDACTED]
Clé RIB	: [REDACTED]

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget d'investissement :

- | | |
|------------------------------------|------------|
| - Budget de la Polynésie française | : 200 |
| - Exercice | : 2024 |
| - Programme | : 91405 |
| - AP | : 322.2024 |
| - AE | : 291.2024 |
| - Article | : 204 |
| - Centre de travail | : 9022406 |
| - Code tiers | : 615925 |

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Ministère de la fonction publique, de l'emploi,
du travail, de la modernisation de l'administration,
du développement des archipels et de la formation professionnelle**
B.P. 2551, 98713 Papeete - TAHITI - Polynésie française
Tél. : 40 50 88 60 /Email : secretariat.mft@gouvernement.pf

Et

La SAS FARE RATA
Hôtel des Postes,
8 rue de la Reine POMARE IV
98713 Papeete - TAHITI - Polynésie française
Tél. : 689 40 48 91 00 /Email : lolita.chane@farerata.pf

Article 9. - Règlement des litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable devant la juridiction compétente de Papeete.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'alinéa précédent, il est expressément convenu entre les parties que le présent contrat sera soumis aux lois et règlements en vigueur en Polynésie française à la date de sa conclusion.

Article 10. - Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour la durée trois (3) ans à compter de la signature de la présente convention. La présente convention peut être modifiée par avenant.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois.

Article 11. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____
La Directrice Générale
SAS FARE RATA¹

Fait à _____, le _____
Pour la Polynésie française
La ministre de la fonction publique,
de l'emploi, du travail, de la modernisation
de l'administration, du développement des
archipels et de la formation professionnelle,

Jamila DRAKNI

Vannina CROLAS

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature
Convention n° :



DEMANDE DE SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT

RENOVATION BUREAU DE POSTE DE
PAPEETE
Zone de Tri et Boîtes Postales





I. CONTEXTE

Au travers de son réseau postal qui couvre les 5 archipels de la Polynésie française, la SAS Fare Rata a pour mission de répondre aux missions de service public et d'intérêt général qui lui ont été déléguées par l'Office des postes et télécommunications (OPT), l'exploitant public.

Par convention de délégation de service public du 19 juin 2019, modifiée, l'ensemble des biens (terrains, ouvrages, installations, etc.) nécessaires à la réalisation de desdites missions sont mis à la disposition du délégataire, la SAS Fare Rata qui a en charge :

- Les frais liés à l'entretien/maintenance (Article 11.1 de ladite convention),
- Les frais liés à l'exploitation et au renouvellement desdits biens (Article 11.5).

Les bâtiments occupés pour l'activité du réseau postal, avec ses 85 bureaux de poste et annexes, entrent dans ce périmètre. Certains nécessitent des travaux de rénovation voire de reconstruction pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population de nos îles.

Aussi, au regard de l'état d'usure et de vétusté constatées pour la zone de tri du courrier et des boîtes postales du bureau de poste de Papeete, des travaux de rénovation s'imposent pour :

- ~ Assurer la sécurité des biens et des personnes, par une remise aux normes incendie notamment
- ~ Offrir un service de qualité adapté aux besoins des clients
- ~ Répondre à l'enjeu de modernisation des structures d'accueil du réseau.

Le programme de rénovation 2024-2025 présenté au primitif de novembre 2023 représente un investissement total de 33 millions FCFP avec une demande de subvention à hauteur de 28 millions FCFP.

II. ENJEUX

Modernisation des opérations de tri et distribution du courrier via une zone de tri spacieuse, ergonomique et sécurisée





Les enjeux du projet sont multiples :

- ✚ Mettre en conformité les structures accueillant du public, notamment pour les personnes à mobilité réduite (PMR) et mettre aux normes de sécurité les espaces dédiés au personnel et à la clientèle
- ✚ Améliorer « l'expérience client », dans le cadre de la Délégation de Service Public,

III. IMPACT ATTENDU DU PROJET

1- Les impacts sur la politique prioritaire du pays

L'OPT et la SAS Fare Rata sont des acteurs économiques incontournables pour les habitants des îles en assurant le lien financier entre les archipels et Tahiti. La rénovation et la mise en valeur des bâtiments de notre réseau de bureaux de poste qui s'étend sur 5 archipels, participent aux politiques publiques d'aménagement du territoire et au besoin de proximité exprimé par les usagers avec la nécessité de renforcer le lien social.

Le projet de rénovation de la zone de tri et des boîtes postales du bureau de poste de Papeete, s'inscrit dans cette politique.

2- Les effets attendus en termes d'emplois

Les travaux engagés dans le cadre du programme global de remise en état auront des impacts sur l'emploi avec le recours à des entreprises locales spécialisées dans le BTP.

3- Les effets attendus en termes de satisfaction des usagers

Avec la remise à niveau des structures d'accueil adaptés aux besoins des usagers, l'ensemble des usagers aura accès à un service de qualité et de proximité.

IV. MODALITÉS ET COÛT DU FONCTIONNEMENT DE L'INVESTISSEMENT PROJETÉ

1- L'exploitation et la maintenance de l'opération

L'exploitation est assurée par la SAS Fare Rata, sans changement par rapport au périmètre actuel.

2- Le coût à la charge du budget de la collectivité, lié à l'exploitation ou à la maintenance de l'investissement

Le budget de fonctionnement du Pays ne sera pas impacté.





DESSCRIPTIF DU PROJET



I. DESCRIPTIF DU PROJET

Le projet couvre la zone de tri (coté agents) et la zone des boîtes postales (ouverte au public) du bureau de poste de Papeete, qui n'ont pas été rénovés depuis près de 50 ans.

Le présent dossier d'aménagement intérieur a pour objet essentiellement une mise aux normes de sécurité par l'amélioration du bâtiment contre les risques d'incendie ainsi que la rénovation de la zone tri et boîtes postales du bâtiment.

Cette zone est une partie de l'immeuble OPT du centre-ville et elle est installée au rez de chaussé.

Les travaux prévus sont détaillés comme suit :

- Dépose et évacuation des cloisons bois et du faux plafond zone boîtes postales
- Dépose partielle du mur maçonnerie et d'une porte bois et condamnation de la baie en maçonnerie
- Flocage coupe-feu une heure des parties métalliques du plancher haut
- Mur maçonnerie coupe-feu une heure pour séparer la zone tri du reste de l'activité
- Cloison Placoplatre pour découpage intérieur
- Cloison aluminium plus verre clair pour la salle 4
- Revêtement de sol « anti fatigue » M4 dans une partie de la salle.
- Faux plafond résille métallique sur ossature métallique pour la zone accessible au public (boîtes postales)
- Gros mobilier bois classement M3, Boites postales
- Courant fort et courant faible conformément aux réglementations
- Mise en place de détecteurs de fumée sur l'ensemble de la surface du projet de travaux. Ces détecteurs seront connectés au SSI existant dans le reste du bâtiment.
- Pose de protection mécanique mélamine hydro (protection amiante).

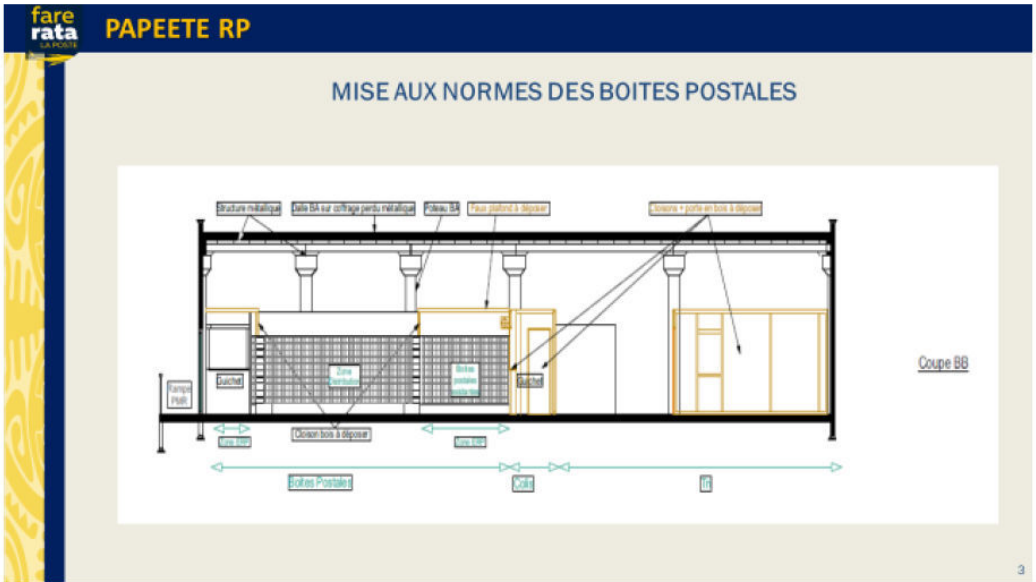
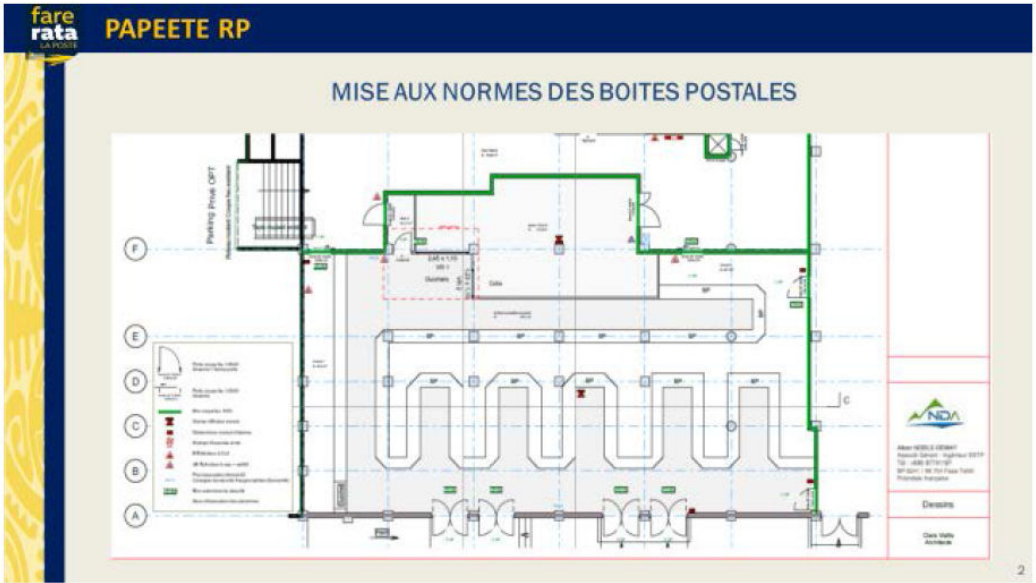


1) ETAT DES LIEUX





2) PLAN





3) ESTIMATION DU COÛT

Le projet de rénovation du bureau de poste de PAPEETE a été estimé à 33 millions FCFP.

PROJET BUREAU DE POSTE PAPEETE	Montant HT FCFP	Pièces justificatives
Honoraires MOE		
Complément relevé sur site (<i>fonds propres Fare Rata</i>)	100 000	NDA - 12375
AVP (<i>Fonds propres Fare Rata</i>)	750 000	NDA - 12375
PRO/DCE	570 000	NDA - 12375
ACT	250 000	NDA - 12375
VISA	230 000	NDA - 12375
DET	800 000	NDA - 12375
AOR	100 000	NDA - 12375
<i>Sous-total</i>	<i>2 800 000</i>	NDA - 12375
Agencement		
Démontage et évacuation des anciens meuble BP	4 392 960	Woody - D-240005
Fabrication et installation des nouveaux BP	16 341 930	Woody - D-240005
Cloison et faux plafond	2 555 431	Woody - D-240005
Dépose et repose des portes en alu et des serrures	3 240 000	Woody - D-240005
Remise	-530 321	Woody - D-240005
<i>Sous-total</i>	<i>26 000 000</i>	Woody - D-240005
Protection mécanique mélamine hydro		
Spécifications techniques générales	657 000	3DP - 3DP2024062
Travaux retrait MCA	1 317 000	3DP - 3DP2024062
<i>Sous-total</i>	<i>1 974 000</i>	3DP - 3DP2024062
Imprévus	2 300 000	
TOTAL GENERAL	33 074 000	





II. DEGRÉ DE MATURITÉ TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

Concernant le foncier, il s'agit de rénovations sur un site déjà existant. Il n'y a donc aucune démarche pour l'octroi d'emprises foncières.

III. PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ET ECHEANCIER DE L'OPERATION

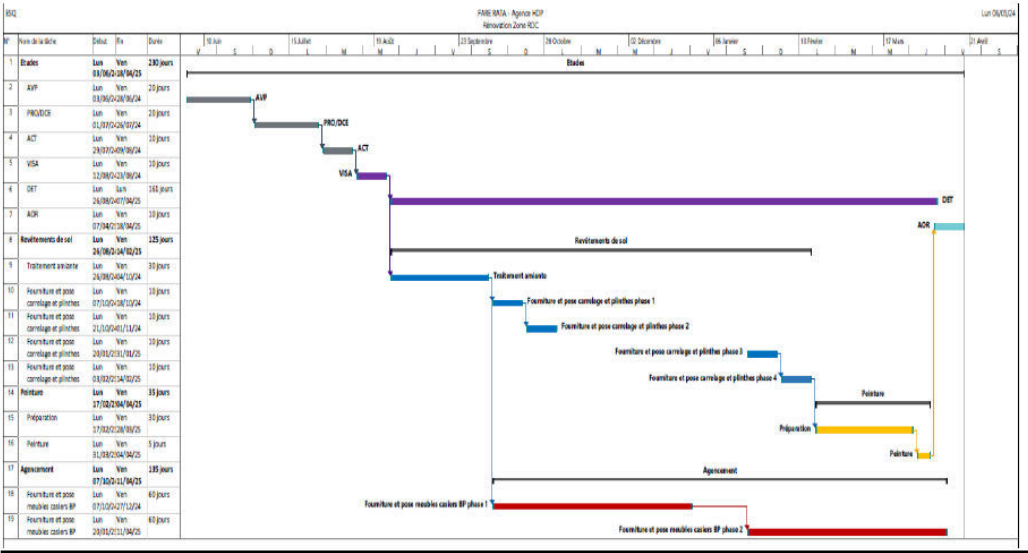
Plan de financement :

Plan de financement prévisionnel	
Financeurs	Montant (en Francs CFP)
Collectivité - Polynésie française	28 000 000
Fare Rata	5 074 000
TOTAL	33 074 000





Planning :



Echéancier prévisionnel de versement de la subvention :

- 50 % en mars 2025
- 30% en avril 2025
- 20% en mai 2025







JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/18, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 128 CM du 7 février 2025 portant modification de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Port autonome de Papeete »

NOR : PAP25200151AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 modifiée portant création du Port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2011 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement à caractère industriel et commercial dénommé « Port autonome de Papeete » ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 2025,

Arrête :

Article 1er

Au sixième alinéa de l'article 31 de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 susvisé, la seconde phrase est supprimée.

Art. 2

Après le sixième alinéa de l'article 31 de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 susvisé, les trois alinéas suivants sont insérés :

« Le directeur général peut donner délégation de signature aux membres du personnel de l'établissement pour signer certains actes. L'acte portant délégation de signature :

« - désigne la fonction et l'identité du ou des membres du personnel qui reçoivent délégation ;

« - liste de manière précise les actes qui en font l'objet. ».

Art. 3

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/18, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 129 CM du 7 février 2025 rendant exécutoire la délibération n° 69-2024 IJSPF du 17 décembre 2024 fixant les conditions d'accès et tarifaires du matériel de logistique et sportif et socio-éducatif appartenant à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française

NOR : IJS25200135AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-146 du 25 novembre 1980 modifiant la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 modifiée créant un établissement public territorial dénommé « Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs » (r.e. Arrêté n° 9158 du 19 décembre 1980) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 618 CM du 10 mai 2002 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1801 CM du 9 octobre 2024 portant nomination de M. James COWAN en qualité de directeur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française en date du 17 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 2025 à Nuku Hiva,

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération n° 69-2024 IJSPF du 17 décembre 2024 fixant les conditions d'accès et tarifaires du matériel de logistique et sportif et socio-éducatif appartenant à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Annexe - Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française - conditions d'accès et tarifaires du matériel de logistique et sportif et socio-éducatif



**INSTITUT DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

DELIBERATION N° 69/2024/IJSPF du 17 décembre 2024

fixant les conditions d'accès et tarifaires du matériel de logistique et sportif et socio-éducatif appartenant à l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

De l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public dénommé « Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française » ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 618 CM du 10 mai 2002 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 1801 CM du 9 octobre 2024 portant nomination de Monsieur James COWAN en qualité de directeur de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Après en avoir délibéré en sa séance du 17 décembre 2024

ADOpte :

Article 1 - La présente délibération détermine les conditions d'accès et tarifaires du matériel de logistique et sportif et socio-éducatif appartenant à l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française (IJSPF) au profit du demandeur.

TITRE I- CONDITIONS GENERALES

Article 2 - Les conditions de location du matériel de logistique et sportif et socio-éducatif de l'IJSPF sont fixées comme suit :

- **Le demandeur fournit**
 1. Une demande écrite adressée à la direction de l'IJSPF un (1) mois avant leur utilisation effective ;
 2. Les statuts du mouvement associatif ;
 3. Une copie de l'attestation d'assurance en responsabilité civile ;
 4. Le relevé d'identité bancaire au nom du demandeur ;
 5. L'acte d'engagement portant remboursement en cas de non-retour et de dégradation du matériel.

- Pour des locations journalières, la période de location (1 jour ou plus) s'entend par tranche de 24 heures, du lundi au dimanche, toute journée entamée étend due.

Article 3 - La priorité pour la mise à disposition du matériel est accordée au mouvement associatif de sport ou de jeunesse.

Article 4 - Un état des lieux contradictoire, dressé à l'entrée et à la sortie en jouissance du matériel entre les parties ou leurs représentants dûment habilités, est joint à la demande.

Article 5 - La totalité de la somme due doit être versée avant la mise à disposition du matériel.

L'IJSPF se réserve le droit d'annuler ou de reporter toute réservation faite si une manifestation d'intérêt public ou locale l'exige. Dans ce cas, les sommes versées sont remboursées par virement sur le compte du demandeur.

TITRE II – LE MATERIEL MIS A DISPOSITION

Section 1 – Les tarifs

Article 6 - Le matériel de logistique et sportif et socio-éducatif est loué aux tarifs fixés ci-dessous :

Désignation	Tarifs en F CFP TTC/jour/unité
Chaise	100/jour/unité
Matelas 90cmx190cm	200/jour/unité
Barrière	300/jour/unité
Banc (4 personnes)	400/jour/unité
Table rectangle	600/jour/unité
Chapiteau 10X10 avec plancher en bois	50 000/jour/unité
Chapiteau 6X6 avec plancher en bois	40 000/jour/unité
Pagode 6X6 avec plancher en bois	40 000/jour/unité
Rampe d'accès mobile	5 000/jour/unité
Chaise en bois de cocotier	1 000/jour/unité
Fauteuil en bois de cocotier	2 000/jour/unité
Table en bois de cocotier	2 000/jour/unité
Scène mobile	40 000/jour/unité
Tribune mobile	40 000/jour/unité
Container sanitaires (toilettes)	40 000/jour/unité
Modules 20" sanitaires avec réservoir	50 000/jour/unité
Modules 20 " vestiaires avec réservoir	50 000/jour/unité
Cabines sanitaires PMR	15 000/jour/unité
Tapis PMR (rouleau de 10 mètre)	1 000/jour/unité
Tapis PMR (rouleau de 5 mètre)	500/jour/unité

Article 7 - Le matériel « Tuaro arearea » est loué aux tarifs fixés ci-dessous. Il est composé de trois (3) jeux :

1. « Fara'i pani » ;
2. « Vahine mon amour » ;
3. « Saga Poerava ».

Organisateurs d'évènements inscrits au calendrier communiqué en Conseil des ministres	25 000 F CFP TTC/manifestation
Administration, collectivités territoriales, mouvement associatif sportif ou de jeunesse	30 000 F CFP TTC/jour
Entreprises privées ou autres	50 000 F CFP TTC/jour

Section 2 – Les dispositions particulières

Article 8 - Le nettoyage du matériel « Tuaro arearea » est assuré par le demandeur. A défaut, le nettoyage pris en charge par l'IJSPF via un prestataire lui est refacturé à titre de remboursement.

Article 9 - Le temps complémentaire de mobilisation du matériel est facturé au prix unitaire par jour, considérant que toute journée entamée est comptée dans sa totalité.

Article 10 - Le montage et démontage des chapiteaux, des pagodes et de leurs planchers sont assurés par le demandeur. Ce dernier est tenu de fournir à l'IJSPF tout document permettant de justifier la possession des habilitations nécessaires pour le montage et démontage des chapiteaux et pagodes avant leur mise à disposition et d'attester le contrôle des structures par un organisme agréé avant l'ouverture au public.

Article 11 - Pour toute location de sanitaires, la vidange est à la charge du demandeur.

Section 3 – Les abattements

Article 12 - Des abattements, définis ci-dessous, sont appliqués aux matériels désignés à l'article 6 :

Durée de la location	Abattements applicable
4 à 7 jours	10%
8 à 20 jours	20%
21 à 30 jours	30%
Plus de 30 jours	40%

Article 13 - Pour les événements sportifs et de jeunesse inscrits au calendrier des grandes manifestations et bénéficiant d'une assistance financière, les matériels désignés à l'article 6 sont tarifés, pour toute la durée de l'évènement, à hauteur du montant d'une journée de location.

Section 4 - La gratuité

Article 14 - La gratuité du matériel visé à l'article 6 est octroyée aux événements sportifs ou de jeunesse qui disposent d'une assistance logistique validée par le conseil d'administration dans le cadre du dispositif de la mission de co-organisation de l'IJSPF. Le montage, le démontage et la livraison sont assurés par le demandeur.

L'organisateur de l'évènement transmet sa demande de mise à disposition du matériel logistique à l'IJSPF un (1) mois avant la date de l'évènement.

Article 15 - Sous réserve de disponibilité, la gratuité du matériel visé à l'article 6 est octroyée aux services et établissements de la Polynésie française. Une demande écrite est transmise à la direction de l'IJSPF.

TITRE III – LIVRAISON DU MATERIEL

Article 16 - La livraison comprend le dépôt et la récupération du matériel.

Article 17 - Les tarifs de livraison sont fixés comme suit :

Zone de livraison	Tarifs TTC
En zone urbaine de Tahiti (Punaauia-Arue)	5 000 F CFP/véhicule/transport
Hors zone urbaine de Tahiti	10 000 F CFP/ véhicule/transport
Dans les îles	A la charge du demandeur qui s'acquitte de la prestation directement auprès du transporteur. La livraison du matériel est effectuée après transmission à l'IJSPF du connaissance lié au transport dudit matériel.

Article 18 - La livraison des modules 20" vestiaires et sanitaires mentionnés à l'article 6 est assurée par le demandeur.

Article 19 - La récupération et le retour à l'IJSPF des chapiteaux et pagodes mentionnés à l'article 6 est assurée par le demandeur.

TITRE IV – DISPOSITION FINALES

Article 20 - La délibération n° 32/2022/IJSPF du 28 juin 2023 fixant les conditions d'accès et tarifaires du matériel de logistique et sportif et socio-éducatif appartenant à l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française est abrogée.

Article 21 - Le directeur et l'agent comptable de l'IJSPF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,


Mike COWAN

La Présidente


Nahema TEMARU





JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/18, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 130 CM du 7 février 2025 modifiant l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif Fare Tama Hau

NOR : FTH25200130AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-28 APF du 12 février 2004 modifiée portant création de l'établissement public administratif dénommé Fare Tama Hau ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé « Fare Tama Hau » ;

Vu la délibération n° 10-2024 EPA/FTH du 24 octobre 2024 de l'établissement public administratif dénommé « Fare Tama Hau » portant avis favorable à la suppression de l'observatoire de l'enfant et de l'adolescent ;

Vu l'avis du comité technique paritaire autonome n° 19 du Fare Tama Hau réuni le 17 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration en date du 18 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 2025,

Arrête :

Article 1er

Le dernier alinéa de l'article 2 ainsi que l'article 6 de l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif Fare Tama Hau se rapportant à l'observatoire de l'enfant et de l'adolescent sont abrogés.

Art. 2

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, absent, le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/18, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 971 MPR du 7 février 2025 portant renouvellement de location du lot n° 25 d'une superficie de 0,79 ha dépendant du lotissement agricole Taipivai, sis à Taipivai, commune de Nuku Hiva, île de Nuku Hiva, archipel des îles Marquises, au profit de Mme Marie-Rose, Teataotakihia TEIKITOHE épouse TEKOHUOTETUA, et abrogation de l'arrêté n° 12857 MPR du 26 décembre 2024

NOR : SDR25500819AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1216 CM du 16 novembre 1989 portant affectation au service de l'économie rurale d'un terrain, sis à Taipivai (Nuku-Hiva) ;

Vu l'arrêté n° 971 CM du 30 septembre 1994 autorisant l'affectation d'une parcelle supplémentaire du domaine territorial dénommé Baie du contrôleur (ex-Bambridge), sis à Taipivai (Nuku-Hiva), d'une superficie de 80 ha environ, au profit du service de l'économie rurale ;

Vu l'arrêté n° 8881 MAA du 5 décembre 2011 modifié portant affectation de plusieurs parcelles dépendant de la terre dénommée Baie du contrôleur, cadastré commune de Nuku Hiva, section de commune de Taipivai, section n° AA, AB et AC, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 880 CM du 17 juin 2010 modifié approuvant le nouveau cahier des charges du lotissement agricole Taipivai, sis à Taipivai, commune de Nuku Hiva ;

Vu l'arrêté n° 3814 MDA du 12 mai 2015 autorisant la location du lot n° 25 d'une superficie de 0,79 ha dépendant du lotissement agricole Taipivai, sis à Taipivai, commune de Nuku Hiva, île de Nuku Hiva, archipel des îles Marquises, au profit de Mme Marie-Rose, Teataotakihia TEIKITOHE épouse TEKOHUOTETUA ;

Vu le bail conclu le 1er juillet 2015 entre Mme Marie-Rose, Teataotakihia TEIKITOHE épouse TEKOHUOTETUA et la Polynésie française, enregistré le 29 juillet 2015 ;

Vu la demande de renouvellement de location de Mme Marie-Rose, Teataotakihia TEIKITOHE épouse TEKOHUOTETUA en date du 22 août 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de Nuku Hiva en date du 23 août 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 2156 MPR du 12 décembre 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles,

Arrête :

Article 1er

Est autorisé le renouvellement, à des fins agricoles, de la location du lot n° 25 d'une superficie de 0,79 ha, dépendant du lotissement agricole Taipivai, sis à Taipivai, commune de Nuku Hiva, île de Nuku Hiva, archipel des îles Marquises, au profit de Mme Marie-Rose, Teataotakihia TEIKITOHE épouse TEKOHUOTETUA.

Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du nouveau bail pour une durée de 9 (neuf) années.

Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 14 600 F CFP (quatorze-mille-six-cents francs CFP), soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

Art. 5

Conformément aux dispositions de l'article LP. 74 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 susvisée, les occupations ou utilisations sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine privé de la Polynésie française donnent lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond *a minima* à la totalité des loyers dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de 100 %, *prorata temporis*.

Ainsi, le loyer annuel fixé dans le précédent bail en date du 1er juillet 2015 s'élevant également à la somme de 14 600 F CFP (quatorze-mille-six-cents francs CFP) compte tenu de l'absence d'évolution des tarifs sur la période concernée, c'est sur cette base que sera calculée l'indemnité ayant vocation à couvrir toute la durée de l'occupation hors bail, pour la période du 1er juillet 2024 jusqu'à la veille de la signature bail.

La majoration de 100 % sur l'indemnité due pour occupation sans titre prend effet à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 susvisée, du 1er juillet 2024 jusqu'à la veille de la signature du bail.

Cette indemnité est prévue par les termes du nouveau contrat de bail et est payable à la signature de celui-ci.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8

L'arrêté n° 12857 MPR du 26 décembre 2024 portant renouvellement de location du lot n° 25 d'une superficie de 0,79 ha, dépendant du lotissement agricole Taipivai, sis à Taipivai, commune de Nuku Hiva, île de Nuku Hiva, archipel des îles Marquises, au profit de Mme Marie-Rose, Teataotakihia TEIKITOHE épouse TEKOHUOTETUA, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie-Rose, Teataotakihia TEKITOHE épouse TEKOHUOTETUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/18, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté n° 2521 SEAC-PF/DIR du 6 février 2025 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'instauration du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vahitahi

NOR : ETA25300116AR

Le directeur du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6350-1 à L. 6351-9 et R. 6351-5 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 280 CM du 14 mars 1996 instituant le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° HC 566 DIRAJ/BAJC du 28 octobre 2024 fixant, pour l'année 2025 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur ou membres de la commission d'enquête prévue à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté n° HC 123 DMME/BRHT du 9 février 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOUALLA, directeur du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant disposition d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la consultation de la direction de l'équipement du 25 septembre 2024 ;

Vu la consultation de la direction de l'environnement du 25 septembre 2024 ;

Vu la consultation de la direction de la construction et de l'aménagement du 25 septembre 2024 ;

Vu la consultation de la direction des affaires foncières du 25 septembre 2024 ;

Vu la consultation de la commune de Nukutavake (commune associée de Vahitahi) du 25 septembre 2024 ;

Vu l'avis du haut-commissariat de la République en Polynésie française du 9 octobre 2024 ;

Vu l'avis du commandement supérieur des forces armées en Polynésie française du 10 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la direction polynésienne des affaires maritimes du 20 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la direction de l'aviation civile en Polynésie française du 22 novembre 2024 ;

Sur proposition du directeur du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française ;

Considérant les pièces du dossier du plan des servitudes aéronautiques de dégagement comprenant, notamment, une notice explicative avec la liste des obstacles et ses annexes, les plans d'ensemble et de détails ;

Considérant que des servitudes aéronautiques sont créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs ; que celles-ci comportent l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne, ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce dossier à enquête publique conformément aux dispositions précitées,

Arrête :

Article 1er. — Objet et durée de l'enquête

Le Plan des servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement de l'aérodrome de Vahitahi est soumis à enquête publique du 31 mars 2025 au 30 avril 2025 inclus sur le territoire de la commune de Vahitahi.

Le dossier d'enquête comprend une notice explicative avec ses annexes et les plans permettant d'appréhender le projet (plan d'ensemble, plan de détails), et le registre d'observations du public.

Le dossier sera déposé dans les locaux suivants où il pourra être consulté aux heures d'ouverture habituelles au public :

- mairie de Vahitahi ;
- mairie de Nukutavake (commune associée) ;
- subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier du haut-commissariat (bâtiment Bruat , 43, avenue Pouvana'a-a-Oopa, Papeete).

Art. 2. — Désignation et permanences du commissaire-enquêteur

M. Didier BERTIN est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions au projet envisagé, pendant la durée de l'enquête, dans les locaux de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier du haut-commissariat à Papeete :

Au démarrage de l'enquête :

- lundi 31 mars 2025 de 8 h à 13 h 30 ;
- mardi 1er avril 2025 de 8 h à 13 h 30.

À la fin de l'enquête :

- mardi 29 avril 2025 de 8 h à 13 h 30 ;
- mercredi 30 avril 2025 de 8 h à 13 h 30.

Le public pourra également consigner ses observations par écrit sur le registre d'observations à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ouvert à cet effet par le maire de la commune et disponible dans les locaux des mairies de Vahitahi et de Nukutavake aux heures d'ouverture habituelles au public.

Elles pourront également être adressées pendant la même période au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre :

par écrit : Service d'État de l'aviation civile en Polynésie française, BP 6404, 98702 Faa'a, Tahiti ;

par mél : seac-pf-dsurv-rdd-psa-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Art. 3. — Publicité de l'enquête

Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête publique seront affichés dans les locaux des mairies de Vahitahi, de Nukutavake et de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier du haut-commissariat.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire constatant les affichages et les publications.

Cet avis sera en outre inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins et aux frais du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française.

Il sera également consultable dans le même délai sur le site internet du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française à l'adresse suivante : www.seac.pf.

Art. 4. — Clôture du registre

À l'expiration du délai d'enquête, le maire de la commune de Vahitahi et de la commune de Nukutavake, et le représentant de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier du haut-commissariat procéderont à la clôture du registre d'observations qu'ils signeront et transmettront dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Art. 5. — Rapport et conclusions

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport et des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Il transmettra le dossier d'enquête et les registres accompagnés de ses conclusions au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1er du présent arrêté.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée dans les locaux des mairies de Vahitahi et de Nukutavake et au haut-commissariat à Papeete pour y être tenue à la disposition du public en consultation pendant trois mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront consultables sur le site internet du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française défini à l'article 3 dans les mêmes conditions.

Art. 6. — Exécution

Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française, les maires des communes de Vahitahi et de Nukutavake et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Faa'a, le 6 février 2025.

Le directeur du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française,

Marc HOUALLA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 30 du 7 février 2025 :
e28166bcdfeccb4fd44e43523cd3d90cc7157b8c843dab77323dc9c35510edc0
- Empreinte numérique du JOPF n° 29 du 6 février 2025 :
82b6c7622175c8c77ee78427167863e6457fca8245f30ef36b261a271a57f9d9
- Empreinte numérique du JOPF n° 28 du 5 février 2025 :
6d760dfa9acd0b5cc5d4e34f802a837e796008e7914792f9177c998224d6c0f5
- Empreinte numérique du JOPF n° 27 du 4 février 2025 :
557df2636b5be5271fdd51193b656b903e587447a48f604f6f4053a6605b108f
- Empreinte numérique du JOPF n° 26 du 3 février 2025 :
496ecf8ace0b457f9d1cf686eb35265951c11001a6a18063f001a48e670d72eb

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER